



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8305

Projet de loi portant :

1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;

3° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;

4° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;

5° modification du Code de procédure pénale ;

6° modification du Code civil ;

7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Date de dépôt : 01-09-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2024

Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-09-2023	Déposé	8305/00	<u>4</u>
06-02-2024	Avis du Conseil d'État (6.2.2024)	8305/01	<u>69</u>
25-03-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (15.3.2024)	8305/02	<u>78</u>

8305/00



# N° 8305

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

### PROJET DE LOI

portant :

- 1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;
- 3° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;
- 4° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;
- 5° modification du Code de procédure pénale ;
- 6° modification du Code civil ;
- 7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

**9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**  
**10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 1.9.2023*

\*

**Le Premier Ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Sécurité intérieure le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

- 1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;
- 3° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;
- 4° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;
- 5° modification du Code de procédure pénale ;
- 6° modification du Code civil ;
- 7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de la Sécurité intérieure, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 1er septembre 2023

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'État,*  
Xavier BETTEL

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,*  
Henri KOX

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### INTRODUCTION

Étant donné qu'il n'existe pas de frontières intérieures entre les pays de l'espace Schengen en Europe, le Système d'Information Schengen (« SIS ») compense la suppression des contrôles aux frontières et constitue l'outil de coopération le plus efficace pour les autorités compétentes en matière de frontières et d'immigration ainsi que pour les autorités policières, douanières et judiciaires de l'UE et des pays associés à l'espace Schengen.

L'acquis de Schengen abolit toutes les frontières internes et les remplace par une frontière extérieure unique. Les contrôles des passeports à l'intérieur de la zone Schengen ont été supprimés et une politique commune en matière des visas pour des séjours de courte durée, des demandes d'asile et des contrôles aux frontières furent mise en place. Afin de concilier liberté et sécurité, la libre circulation des personnes s'est accompagnée de mesures dites « compensatoires ». Il s'agissait d'améliorer et de renforcer la coopération et la coordination entre les services de police et les autorités judiciaires pour préserver la sécurité intérieure des États membres et en particulier pour lutter contre la criminalité organisée.

L'outil principal dans ce contexte qui a été créé est le système d'information Schengen (SIS), une base de données qui permet aux autorités responsables des états participants d'échanger des données sur certaines catégories de personnes et de biens.

La spécificité du SIS est double. Tout d'abord, le système ne contient pas uniquement des informations, mais également une conduite à tenir pour l'utilisateur final lors de la détection d'une alerte (hit). Le système est accessible à un nombre important d'autorités dans le cadre de la réalisation de leurs missions (services policiers, gardes-frontières, services douaniers, autorités judiciaires, service en charge de la délivrance des visas...). De ce fait, le SIS demeure la pierre angulaire du dispositif de l'Union européenne au niveau de l'échange d'informations et renferme quelques 82 millions de signalements, dont 32 000 émis par LU et regroupe quelques 1.2 millions d'utilisateurs finaux parmi les États participants. Le SIS constitue donc un système de recherche qui permet la recherche d'objets et de personnes, les motifs et les conduites à tenir ainsi que la mise en commun des signalements (« avis de recherche ») entre les États membres de l'espace Schengen.

Le SIS doit être consulté à l'occasion des contrôles aux frontières, de vérifications et d'autres contrôles des autorités policières et douanières lors d'enquêtes et sur le terrain. Toutes les informations relatives aux signalements ainsi que les suites réservées aux signalements se font à travers les bureaux SIRENE des États membres.

\*

## HISTORIQUE

Le système d'information Schengen de première génération (SIS I) a été créé conformément aux dispositions du titre IV de la Convention d'application de Schengen. L'introduction du SIS I constituait un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, intégré plus tard dans le cadre de l'Union européenne.

Le SIS de deuxième génération (SIS II) remplace le SIS I tel que créé par la Convention d'application de Schengen, alors qu'il fut considéré nécessaire de préciser les objectifs du SIS, son architecture technique, de fixer des règles concernant son fonctionnement, son utilisation et de définir les responsabilités y afférentes, ainsi que les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès, la mise en relation des signalements, de même que des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel.<sup>1</sup> Le SIS II prévoyait la rédaction d'un manuel qui contient des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires concernant les conduites à observer à la suite de signalements. Le SIS II a été adopté en 2006 et est opérationnel depuis 2013.

La législation à la base du SIS II sont :

- 1) le règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ;
- 2) la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)<sup>2</sup> ;
- 3) la décision d'exécution (UE) 2017/1528 de la Commission du 31 août 2017 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel Sirene et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Suite à une série d'attaques terroristes en Europe depuis 2010 et la crise migratoire vers l'Union européenne qui a débuté en 2015, le SIS II a été renforcé pour intensifier la lutte de l'UE contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration irrégulière. On parle dès lors du SIS *recast*. Le présent projet de loi concerne la mise en oeuvre du règlement UE 2018/1862<sup>3</sup> en matière de coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, à l'exclusion des règlements UE 2018/1860<sup>4</sup> et 2018/1861.<sup>5</sup> Alors que ces trois règlements constituent ensemble le package SIS *recast*, les deux derniers relèvent principalement de la compétence de la Direction de l'Immigration auprès du Ministère des Affaires étrangères.<sup>6</sup>

Le règlement 2018/1862 fut adopté le 28 novembre 2018, publié le 7 décembre 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne et entré en vigueur le 27 décembre 2018. Il a été modifié par le règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union.

Le SIS *recast* dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale introduit une série de nouvelles fonctionnalités et amende des dispositions existantes. Les nouveautés majeures sont les suivantes :

1 Considérant (6), Règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

2 Décision 2007/533/JAI.

3 Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission.

4 Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

5 Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006.

6 Le terme 'SIS *recast*' ci-après fait référence exclusivement au règlement 2018/1862 dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale afin de faciliter la distinction entre le SIS I, SIS II et le SIS *recast*.

- 1) Des nouvelles catégories de signalements sont introduites dans le système :
- des signalements concernant des objets visés à l'article 38 du règlement UE peuvent être introduits pour localiser une personne lorsqu'il existe une indication claire d'un lien entre cet objet et la personne faisant l'objet d'un signalement. (article 34)
  - des signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification, qui permettent d'introduire dans le SIS des données dactyloscopiques découvertes sur les lieux d'infractions graves ou d'actes de terrorisme, lorsqu'il peut être établi avec un degré très élevé de probabilité qu'elles appartiennent à l'auteur de l'infraction. (article 40 et 41)
  - des signalements préventifs relatifs à des personnes vulnérables qu'il y a lieu d'empêcher de voyager dans l'intérêt de leur propre protection ainsi qu'aux enfants risquant d'être enlevés par un parent. Les modifications prévues combleront une lacune de la législation actuelle, qui dispose qu'un signalement relatif à un enfant ne peut être introduit qu'une fois l'enfant porté disparu. (articles 32 et 33)
  - la liste des objets pour lesquels un signalement peut être introduit a été étendue, afin d'y inclure les caravanes, les documents et billets de banque falsifiés, le matériel industriel, les bateaux, les moteurs de bateau et d'aéronefs, ainsi que les produits informatiques et d'autres objets identifiables de grande valeur. (article 38)
- 2) Le SIS *recast* renforce l'usage de données biométriques et introduit un nouveau chapitre XI (articles 40 à 41) dédié aux signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification et un nouveau chapitre XII (articles 42 à 43) qui traite des règles spécifiques pour les données biométriques.
- 3) Europol reçoit accès aux données figurant dans le SIS et pourra échanger des informations supplémentaires avec les bureaux SIRENE des États-membres.<sup>7</sup> Il est également prévu que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes reçoit accès aux différentes catégories de signalements figurant dans le SIS, dans les limites de son mandat et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions.<sup>8</sup>
- 4) Afin de pallier le partage insuffisant d'informations sur le terrorisme, en particulier sur les combattants terroristes étrangers, dont la surveillance des mouvements est essentielle, le SIS *recast* met un accent renforcé sur la lutte contre le terrorisme. Les États-membres doivent informer Europol de toute réponse positive lorsqu'une personne est recherchée dans le cadre d'une infraction terroriste.<sup>9</sup> Le Centre européen de la lutte contre le terrorisme pourra ainsi vérifier s'il existe des informations utiles supplémentaires dans les bases de données d'Europol.

\*

## UNE LOI NATIONALE SUR LE SIS

Tout d'abord, il échet de constater que depuis l'introduction du SIS par la Convention d'application de Schengen signée en 1990, aucune base légale dédiée spécifiquement au SIS n'existe au Luxembourg. Le SIS est officiellement entré en opération au Luxembourg en mars 1995.

Pour ce qui concerne le domaine de la coopération policière, il est proposé d'élaborer un projet de loi de mise en oeuvre des dispositions du règlement 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission. Il est également tenu compte des dispositions du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union.

<sup>7</sup> Article 48, *ibid.*

<sup>8</sup> Article 49, *ibid.*

<sup>9</sup> Article 48(8), *ibid.*

Parmi les articles du règlement 2018/1862, il y a plus d'une quarantaine de dispositions qui font directement référence au cadre juridique national des Etats membres. Alors que le règlement pose un nombre de principes et introduit des procédures et règles générales, leur exécution ou application souvent « est régie par le droit national » ou « conformément au droit national ». En dépit de l'applicabilité directe et le caractère juridiquement contraignant des règlements, un bon nombre des dispositions ne peuvent donc pas être mises en oeuvre sans des dispositions correspondantes dans la législation nationale des Etats membres.

Ainsi il est recommandé d'élaborer une loi relative au SIS qui permet non seulement la mise en oeuvre des nouvelles fonctionnalités, mais également de pallier aux problèmes législatifs qui existent depuis l'introduction du système d'information Schengen.

Une telle loi, ainsi que les modifications législatives y associées sont indispensables non seulement pour rendre le *SIS recast* opérationnel, mais également pour assurer la sécurité juridique des autorités visées par le projet de loi ainsi que des personnes potentiellement visées par les signalements.

Les dispositions du présent projet de loi ont été élaborées en concertation avec les responsables auprès du Ministère de la sécurité Intérieure, de la Police Grand-ducale, du Ministère de la Justice, de l'Administration des douanes et accises ainsi que des autorités judiciaires.

Le présent projet de loi définit en premier lieu les autorités nationales compétentes qui ont un accès, direct ou indirect, aux données contenues dans le SIS ainsi que la procédure à suivre afin de désigner les personnes autorisées à consulter et à effectuer des recherches dans le SIS.

Le projet de loi a en outre pour objet de définir les autorités nationales compétentes pour l'introduction de signalements concernant des personnes et des objets dans le SIS. Une différenciation est à opérer dépendant des différentes catégories de signalements :

- signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1862 ;
- signalements concernant des personnes disparues ou des personnes vulnérables qui doivent être empêchées de voyager visés à l'article 32 du règlement (UE) 2018/1862 ;
- signalements concernant des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire visés à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1862 ;
- signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets visés à l'article 36 du règlement (UE) 2018/1862 ;
- signalements pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union visés à l'article 37*bis* du règlement ((JE) 2018/1862 ;
- signalements concernant des objets aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale visés à l'article 38 du règlement (UE) 2018/1862 ;
- signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification visés à l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862.

Le projet de loi contient également des dispositions relatives aux mesures d'exécution des signalements et de la conduite à tenir pas les autorités nationales compétentes. A nouveau, une différenciation est à opérer dépendant des différentes catégories de signalements.

Une article spécifique relatif à la protection des données à caractère personnel fait partie des dispositions du projet de loi.

Finalement, le chapitre 7 du projet de loi contient des dispositions modificatives, portant modification :

- du Code de procédure pénale
- du Code civil,
- de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- de la loi modifiées du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire,
- de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,
- de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ces modifications se sont avérées nécessaires pour rendre le *SIS recast* opérationnel et pour assurer la sécurité juridique des autorités compétentes pour l'introduction des signalements et celles compétentes pour l'exécution des signalements.



## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « État membre signalant » : l'État membre qui a introduit le signalement dans le SIS ;
- 2° « règlement (UE) 2016/679 » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 3° « règlement (UE) 2018/1862 » : le règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;
- 4° « signalement » : un ensemble de données introduites dans le SIS permettant aux autorités compétentes d'identifier une personne ou un objet en vue de tenir une conduite particulière à son égard ;
- 5° « SIS » : le système d'information Schengen.

### **Chapitre 2 – Office N.SIS et Bureau SIRENE**

#### **Art. 2. – Désignation du bureau SIRENE**

(1) Il est créé au sein de la Police grand-ducale un bureau « SIRENE », qui est chargé de l'introduction des signalements émis par les autorités nationales compétentes, du traitement des signalements contenus dans le SIS et de l'échange et la mise à disposition de toutes les informations supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862.

(2) Outre le personnel de la Police grand-ducale, le bureau SIRENE peut comprendre du personnel de l'Administration des douanes et accises.

Les membres du personnel de l'Administration des douanes et accises sont désignés au bureau SIRENE par une décision conjointe du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique de leur chef d'administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du bureau SIRENE. Ils exercent toutes les tâches qui relèvent du bureau SIRENE et disposent à cette fin de tous les accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de celles-ci.

(3) Sans préjudice des missions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, d'autres autorités nationales compétentes peuvent se voir accorder le droit d'introduire des signalements, de traiter les signalements contenus dans le SIS et le droit d'échanger et de mettre à disposition toutes les informations supplémentaires dans les limites de leurs compétences.

#### **Art. 3. – Désignation de l'office N.SIS**

(1) Il est créé au sein de la Police grand-ducale un office « N.SIS », qui est chargé de l'exploitation d'un fichier de données dénommé « copie nationale » qui comporte une copie partielle de la base de données du SIS, ci-après dénommé « N.SIS », et en assume la responsabilité centrale conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2018/1862.

(2) L'office N.SIS prend toute mesure technique et organisationnelle afin de garantir la sécurité du N.SIS et sa liaison avec le support technique du SIS.

### **Chapitre 3 – Accès des autorités nationales compétentes au SIS**

#### **Art. 4. – Accès**

(1) Dans l'exercice de leurs missions légales et dans les limites prévues par le règlement (UE) 2018/1862, les autorités nationales compétentes suivantes ont un accès direct, par un système informatique, aux données contenues dans le SIS :

- 1° la Police grand-ducale ;

- 2° l'Administration des douanes et accises ;
- 3° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 4° le juge d'instruction ;
- 5° le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- 7° le ministre ayant l'indigénat dans ses attributions ;
- 8° le ministre ayant les armes dans ses attributions ;
- 9° le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions ;
- 10° le Commissariat aux affaires maritimes ;
- 11° la Direction de l'aviation civile ;
- 12° le Service de renseignement de l'Etat.

Dans l'exercice de leurs missions légales et dans les limites prévues par le règlement (UE) 2018/1862, la Société nationale de circulation automobile a un accès indirect aux données contenues dans le SIS.

(2) Les autorités nationales compétentes désignent en leur sein les personnes autorisées à consulter et à effectuer des recherches directement dans les données du SIS. Elles donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à l'office N.SIS au sein de la Police grand-ducale et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

#### **Chapitre 4 – Autorités nationales compétentes pour l'introduction de signalements concernant des personnes et des objets dans le SIS**

##### **Art. 5. Introduction de signalements**

(1) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1862:

- 1° le procureur général d'État et les procureurs d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 4° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 5° la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;
- 6° la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ;
- 7° la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ;
- 8° la chambre criminelle de la Cour d'appel.

(2) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes disparues ou des personnes vulnérables qui doivent être empêchées de voyager visés à l'article 32 du règlement (UE) 2018/1862 :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 4° le juge aux affaires familiales ;
- 4° le juge de la jeunesse ;
- 5° le juge des tutelles ;
- 6° la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions rendues par le juge aux affaires familiales ;
- 7° la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions rendues par le juge de la jeunesse ;
- 8° la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions rendues par le juge des tutelles.



(3) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire visés à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1862 :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 4° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 5° la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;
- 6° la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ;
- 7° la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ;
- 8° la chambre criminelle de la Cour d'appel.

(4) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets visés à l'article 36 du règlement (UE) 2018/1862 :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 4° le Service de renseignement de l'État.

(5) Sont compétents pour faire introduire des signalements pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union visés à l'article 37*bis* du règlement modifié (UE) 2018/1862 :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

(6) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des objets aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale visés à l'article 38 du règlement (UE) 2018/1862 :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel ;
- 4° la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement ;
- 5° la chambre correctionnelle de la Cour d'appel ;
- 6° la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ;
- 7° la chambre criminelle de la Cour d'appel ;
- 8° le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- 9° le ministre ayant l'immigration dans ses attributions ;
- 10° le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions ;
- 11° le ministre ayant la circulation routière dans ses attributions.

(7) Sont compétents pour faire introduire des signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification visés à l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862 :

- 1° le procureur général d'État et le procureur d'État ;
- 2° le juge d'instruction ;
- 3° la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(8) Lorsqu'il existe une indication claire d'un lien entre les objets visés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 et une personne faisant l'objet d'un signalement en vertu des paragraphes 1 à 3 et 5 du présent article, les autorités nationales compétentes respectives visées sous les paragraphes précédents sont compétentes pour faire introduire des signalements concernant ces objets

afin de localiser la personne, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 8, de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 37*bis*, paragraphe 12, du règlement (UE) 2018/1862.

Lorsqu'il existe une indication claire d'un lien entre les objets visés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 et une personne faisant l'objet d'un signalement en vertu des paragraphes 4 du présent article, les autorités nationales compétentes respectives visées sous les paragraphes précédents sont compétentes pour faire introduire des signalements concernant ces objets et pour la mise en relation avec le signalement concernant la personne, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1862.

(9) Par dérogation aux paragraphes précédents, le bureau SIRENE est compétent pour introduire sur délégation des autorités nationales compétentes des signalements concernant des objets recherchés aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale ou des signalements concernant des personnes majeures et mineures disparues dans le SIS.

(10) Les autorités nationales compétentes désignent en leur sein les personnes autorisées à faire introduire des signalements dans le SIS.

## **Chapitre 5 – Exécution des signalements concernant des personnes et des objets contenus dans le SIS**

### **Art. 6. Autorités nationales compétentes pour l'exécution des signalements**

(1) Les mesures d'exécution en cas de réponse positive sur la base des signalements concernant des personnes et des objets prévus au règlement (UE) 2018/1862 sont effectuées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, les mesures d'exécution en cas de réponse positive sur la base des signalements concernant des objets ou des signalements concernant des personnes et objets aux fins de contrôles discrets et signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union prévus au règlement (UE) 2018/1862 peuvent être effectuées par les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises, dans les limites de leurs compétences légales.

### **Art. 7. Exécution des signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets**

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises peuvent procéder au recueil discret de toutes les informations visées à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2018/1862 en relation avec une personne qui fait l'objet d'un signalement aux fins de contrôles discrets introduit par un Etat membre signalant conformément à l'article 36, paragraphe 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1862. Le recueil discret et la transmission des informations sont effectués conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement (UE) 2018/1862.

### **Art. 8. Exécution des signalements pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union**

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale ainsi que les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises peuvent procéder au recueil de toutes les informations visées à l'article 37*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2018/1862 en relation avec une personne qui fait l'objet d'un signalement pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union introduit par un Etat membre signalant conformément à l'article 37*bis*, paragraphes 1 à 9, du règlement (UE) 2018/1862. Le recueil et la transmission des informations sont effectués conformément aux dispositions de l'article 37*ter* du règlement (UE) 2018/1862.

### **Art. 9. Exécution des signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification**

(1) La vérification des données dactyloscopiques et l'établissement de l'identité de la personne en cas de réponse positive à l'aide de données dactyloscopiques introduites en vertu de l'article 40 du

règlement (UE) 2018/1862 sont effectués par un officier de police judiciaire affecté au Service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

(2) Tout traitement de données en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862 autre que l'insertion, la consultation ou la comparaison doit faire l'objet d'une autorisation des autorités judiciaires compétentes.

## **Chapitre 6 – Protection des données à caractère personnel**

### **Art. 10. – Protection des données à caractère personnel**

(1) La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable aux traitements effectués dans le cadre de la présente loi.

(2) Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques sont accédées par une autorité nationale compétente à des fins administratives qui a besoin d'en connaître dans l'exercice de ses missions légales et qui sont utilisées dans ce contexte spécifique. Dans ces cas, le traitement de ces données est soumis aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679.

Les autorités nationales compétentes administratives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent limiter, entièrement ou partiellement, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, le droit d'accès de la personne concernée visé à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2018/1862.

## **Chapitre 7 – Dispositions modificatives**

**Art. 11.** L'article 45 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, ou lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité. »

b) L'alinéa 2 est supprimé.

2° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 2 est supprimé

b) L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 2

c) L'ancien alinéa 4, devient le nouvel alinéa 3 et est remplacé comme suit :

« Le procureur d'Etat peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 sont alors applicables. »

d) Est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police. »

e) Est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions ».

f) Est ajouté un nouvel alinéa 6, libellé comme suit :

« Le répertoire commun de données d'identité prévu par le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour

l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil peut être interrogé par la Police en présence de la personne interpellée, conformément aux dispositions des articles 20, paragraphe 2 et 3, des mêmes règlements. »

3° Le paragraphe 8 est supprimé

4° Est ajouté un nouvel paragraphe, devenant paragraphe 8 :

« (8) Le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'une enquête judiciaire ou mesure d'exécution endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de ces procédures. »

**Art. 12.** Au Code civil est inséré un article 505-1, libellé comme suit:

« Art. 505-1. Lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le majeur en tutelle s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour du majeur en tutelle, le juge des tutelles peut prononcer une interdiction de sortie du territoire et ordonner l'inscription dans le passeport du majeur en tutelle que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire sans l'autorisation du tuteur. »

**Art. 13.** A l'article 136 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est ajouté un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Aucun nouveau titre ou carte de séjour ne sera remis avant la restitution du document de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre ou de la carte de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du document de séjour perdu ou volé. »

**Art. 14.** A l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Aucun nouveau titre de séjour ne sera remis avant la restitution du titre de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du titre de séjour perdu ou volé. »

**Art. 15.** L'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifié comme suit :

1° Les termes « de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) » sont remplacés par les termes « du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission » ;

2° Le terme « N.SIS II » est remplacé par le terme « N.SIS » ;

3° Les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision 2007/533/JAI » sont remplacés par les termes « du règlement (UE) 2018/1862 »

**Art. 16.** La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 4bis nouveau, libellé comme suit :

« (4bis) Lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité, la vérification d'identité est exécutée conformément aux dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale. » ;

b) Au paragraphe 5 les termes « prévue au paragraphe 4 » sont insérés entre les mots « vérification d'identité » et « est faite ».

c) Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies de la personne contrôlée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police.

Les données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions.

Le répertoire commun de données d'identité prévu par l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil peut être interrogé par la Police en présence de la personne concernée, conformément aux dispositions des articles 20, paragraphes 2 et 3, des mêmes règlements.

Le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'un signalement, d'une mesure d'exécution ou de recherche endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux données à caractère personnel dans les fichiers de la Police prévus aux articles 43<sup>quater</sup> et 43<sup>quinquies</sup>. »

2° A la suite de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est ajouté un article 13<sup>bis</sup> nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 13<sup>bis</sup>.** (1) Lorsque des passeports biométriques ordinaires, diplomatiques et de service, titres de voyage biométriques pour étrangers, apatrides et réfugiés, laissez-passer, cartes d'identité, titres ou cartes de séjour et permis de conduire ont été invalidés par les autorités nationales compétentes à la suite d'une déclaration de vol ou de perte, elles peuvent faire procéder à leur saisie administrative. La saisie est exécutée par des officiers et agents de police administrative.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aux documents suivants :

1° tout passeport biométrique ordinaire, diplomatique et de service, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et laissez-passer invalidé en application de la loi modifiée du 14 avril 1934 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.

2° toute carte d'identité invalidée en application de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et du règlement grand-ducal pris en exécution de son article 15, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.

- 3° tout titre ou carte de séjour invalidé en application de l'article 136, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, respectivement en application de l'article 57, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.
- 4° tout permis de conduire invalidé en application de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal pris en son exécution, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.

(3) Les officiers et agents de police administrative remettent le cas échéant un récépissé valant justification de leur identité aux personnes dont les documents sont saisis en application du présent article. La saisie fait l'objet d'un rapport aux autorités nationales compétentes mentionnant le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et la nature des documents saisis. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur du document saisi. Les documents saisis sont remis aux autorités nationales compétentes.

(4) Les officiers et agents de police administrative sont habilités à saisir tout passeport, carte d'identité, document de voyage, titre ou carte de séjour et permis de conduire émis par les autorités compétentes des autres Etats membres, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS. Ils remettent le cas échéant un récépissé valant justification de leur identité aux personnes dont les documents sont saisis en application du présent article. La saisie fait l'objet d'un rapport aux autorités compétentes de l'Etat membre signalant mentionnant le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et la nature des documents saisis. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur du document saisi. Les documents saisis sont remis aux autorités compétentes de l'Etat membre signalant. »

## Chapitre 8 – Dispositions finales

**Art. 17.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du xx xx 20xx portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1° – Définitions*

Sans observation.

### *Ad article 2 – Désignation du bureau SIRENE*

L'article 2 porte désignation du bureau SIRENE ainsi que des compétences de ce dernier, tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862. Le bureau SIRENE du Luxembourg est intégré auprès de la Direction des Relations internationales de la Police grand-ducale. A côté des fonctionnaires du cadre policier ainsi que du personnel civil, plusieurs agents de l'Administration des douanes et accises sont affectés au bureau SIRENE, une conséquence de la suppression graduelle des contrôles aux frontières suite à laquelle un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines ont été attribuées à l'Administration des douanes et accises.

Concernant la désignation et les relations hiérarchiques qui existent entre les membres de l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale, l'article 2, paragraphe 2, s'inspire de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers. Ainsi les membres affectés au bureau SIRENE sont nommés par décision conjointe du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Administration des douanes et accises tout en étant placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du bureau SIRENE. Contrairement à l'unité d'informations passagers intégrée au sein de la Police grand-ducale, les membres de l'Administration des douanes et accises du bureau SIRENE exercent les mêmes tâches que les membres de la Police



grand-ducale, et doivent ainsi disposer des mêmes accès aux informations et traitement de données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Ils disposent ainsi des mêmes droits d'accès aux bases de données policières ainsi que celles prévues à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. L'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2018/1862 prévoit que chaque bureau SIRENE dispose, dans le respect du droit national, d'un accès facile à toutes les informations nationales pertinentes, y compris aux bases de données nationales.

Le paragraphe 3 tient compte des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 qui permettent aux autorités chargées de l'immigration d'introduire directement des signalements dans le SIS ainsi que d'assurer le suivi et traitement des signalements en matière d'immigration. A cet effet, ces autorités disposent d'un accès direct au SIS et les applications du bureau SIRENE.

*Ad article 3 – Désignation de l'office N.SIS*

L'article 3 porte désignation de l'office N.SIS, tel que prévu par l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2018/1862. L'office N.SIS est également intégré auprès de la Direction des Relations internationales de la Police grand-ducale.

*Ad article 4 – Accès*

L'article 4 met en oeuvre les articles 44 à 47 du règlement (UE) 2018/1862 qui règlent les finalités et modalités des droits d'accès des différentes autorités nationales compétentes aux données du SIS.

Il convient de préciser qu'au niveau du SIS il existe un système central du SIS („CS-SIS“) géré par EU-LISA, ainsi qu'un système national („N.SIS“) géré par la Police grand-ducale, constitué des systèmes de données nationaux reliés au SIS central, qui contient un fichier de données („copie nationale“). Dans les articles 4 et 6, le règlement (UE) 2018/1862 prévoit que les États-membres mettent la copie nationale à disposition pour effectuer des recherches automatisées sur le territoire de chacun de ces États membres, et que chaque État-membre assume la responsabilité de garantir aux utilisateurs finaux une disponibilité continue des données du SIS.

L'article 44 dispose en outre que les autorités compétentes nationales ont directement accès aux données contenues dans le SIS aux fins des contrôles aux frontières, des vérifications de police et de douanes, de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, des enquêtes et des poursuites en la matière, de l'examen des conditions et d'adoption des décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'État-membre, des contrôles de sécurité portant sur les ressortissants de pays tiers qui demande une protection internationale. Ont également accès les autorités nationales compétentes en matière de naturalisation ainsi que les autorités judiciaires.

Le règlement prévoit en outre un accès direct aux données dans le SIS, sauf si les services visés aux articles 45 à 47, à savoir ceux chargés de l'immatriculation des véhicules, des bateaux et aéronefs ainsi que de l'enregistrement des armes à feu, ne sont pas des services publics ou gouvernementaux. Au Luxembourg, tous ces services relèvent des ministères et administrations étatiques, à part du service chargé de l'immatriculation des véhicules, la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) qui est une société commerciale sous la tutelle du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. Conformément à l'article 44, la SNCA ne peut avoir accès aux données dans le SIS que par l'intermédiaire d'une autorité visée à l'article 44. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, prévoit donc cet accès indirect de la SNCA aux données contenues dans le SIS. Lors de l'immatriculation des véhicules, un système informatique compare automatiquement les données contenues dans le SIS avec les données insérées par les agents du SNCA.

Dans le cas d'un hit, par exemple en raison d'une voiture signalée comme volée dans le SIS, un message s'affiche à l'agent de la SNCA le demandant de consulter la Police grand-ducale. Ainsi un échange d'informations a lieu entre les membres de la Police grand-ducale et ceux de la SNCA, cependant les agents de la SNCA ne disposent pas d'un accès direct aux données du SIS et ne peuvent pas effectuer des recherches dans ces données.

Il convient encore de préciser que l'accès au SIS du ministre ayant l'indigénat dans ses attributions est déjà prévu par l'article 101, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ces dispositions n'entrent cependant pas en conflit avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi sous examen. Pour des raisons de transparence, les auteurs estiment qu'il est opportun de prévoir une liste complète de tous les ministères et administrations étatiques qui disposent d'un accès direct au SIS à l'endroit de l'article 4.

*Ad article 5 – Introduction de signalements*

L'article 5 énonce pour chaque type de signalement prévu par le règlement (UE) 2018/1862, l'autorité nationale compétente pour faire introduire, par l'intermédiaire du bureau SIRENE, les signalements concernant des personnes et des objets dans le SIS.

Le procureur général d'État, les procureurs d'État, les juges d'instruction ainsi qu'en cas de recours du Parquet contre la décision du juge d'instruction, la chambre du conseil de la cour d'appel, sont dans tous les cas compétents pour faire introduire des signalements dans le SIS dans le cadre d'enquêtes en cours.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> et 3, sont ajoutées la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, ainsi que les chambres correctionnelles et criminelles du tribunal d'arrondissement, de mêmes que celles de la Cour d'appel, dans le cadre des compétences leurs dévolues par le Code de procédure pénale.

Au paragraphe 2, il convient également de prévoir le juge aux affaires familiales, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles ainsi que les Cour d'appels respectifs qui sont compétents pour ordonner des interdictions de quitter le territoire ainsi que de faire introduire des signalements concernant des personnes mineures ou majeures sous tutelle qui doivent être empêchées de voyager.

Quant aux signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets visés à l'article 36 du règlement (UE) 2018/1862, prévu à l'article 6, paragraphe 4 du projet de loi sous examen, le Service de renseignement de l'État est également compétent de faire introduire des signalements, tel que prévu par l'article 36, paragraphe 4 du règlement, une compétence déjà ancrée dans l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tel qu'introduit par la loi du 10 août 2018 portant modification de la loi du 5 juillet 2016 précitée.

Le paragraphe 5 reprend la nouvelle catégorie de „signalements pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union“ visés à l'article 37bis du règlement (UE) 2018/1862, introduit par le règlement UE 2022/1190 du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union. Cette nouvelle forme de signalement est introduite à la demande d'Europol, cependant l'introduction du signalement est laissée à la discrétion de l'État-membre.

Au paragraphe 6, sont encore ajoutés les ministres ayant les affaires étrangères, l'immigration, le Centre des technologies de l'information de l'État ainsi que la circulation routière dans leurs attributions. En cas de documents perdus, tels que des permis de conduire, cartes d'identités, titres de séjour ou encore des passeports, ces autorités sont compétentes pour faire introduire des signalements concernant des objets aux fins d'une saisie dans le SIS, tandis qu'en cas de documents volés, cette compétence revient aux autorités judiciaires. En pratique, la Police grand-ducale procède directement au signalement de ces documents dans le SIS, conformément au paragraphe 9 de l'article 5 sous examen.

Le paragraphe 8, alinéa 1er, met en oeuvre l'article 26, paragraphe 5, l'article 32, paragraphe 8, l'article 34, paragraphe 2, ainsi que de l'article 37bis, paragraphe 12, du règlement (UE) 2018/1862, qui prévoient la possibilité de faire introduire des signalements concernant des objets afin de localiser une personne lorsqu'il existe une indication claire d'un lien entre les objets visés à l'article 38, paragraphe 2, et une personne faisant l'objet d'un signalement. L'alinéa 2 met en oeuvre la même possibilité concernant les articles 36 du règlement (UE) 2018/1862, où l'objectif poursuivi est cependant la mise en relation de l'objet visé et la personne signalée.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, le bureau SIRENE peut introduire directement des signalements concernant des objets recherchés aux fins d'une saisie ou à titre de preuve dans une procédure pénale ou des signalements concernant des personnes majeures et mineures disparues dans le SIS, sur délégation des autorités compétentes désignées. En pratique, tous les objets volés tels que des cartes d'identité ou passeports volés ou perdus, ainsi que les personnes mineures ou majeures disparues, sont signalés dans le SIS dès l'établissement du procès-verbal, dans l'intérêt de la personne concernée et dans un souci de rapidité et d'efficacité.

*Ad article 6 – Autorité nationale compétente pour l'exécution des signalements*

Le règlement (UE) 2018/1862 prévoit pour chaque catégorie de signalement la conduite à tenir par l'État membre d'exécution en cas de réponse positive à un signalements („hit“). L'article 6 désigne les autorités nationales compétentes pour l'exécution des signalements, qui sont les officiers et agents de



police judiciaire de la Police grand-ducale, ainsi que dans le cadre des signalements concernant des personnes et objets aux fins de contrôles discrets et signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises.

Pour ces derniers, l'exécution d'un contrôle discret ne peut se faire que dans le cadre de leurs compétences légales en matière de police judiciaire. Outre ses compétences traditionnelles en matière de douanes et accises telles que décrites par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines ont été attribuées à l'Administration des douanes et accises suite à la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, octroie dans son deuxième titre des attributions de police judiciaire et administrative à l'ADA dans six domaines différents (transports routiers, agriculture, environnement, travail, santé et stupéfiants). À côté de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, un large éventail de législations nationales et européennes, en évolution constante, encadre et complète les missions et compétences de l'ADA dans ces six domaines.

Les modalités relatives à l'introduction des signalements (formulaires à utiliser, type d'informations à communiquer en fonction du signalement etc.) sont réglées par la décision d'exécution de la commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale (« manuel SIRENE – Police »). Les informations qui doivent être renseignées obligatoirement diffèrent par catégorie de signalement, ainsi la Police grand-ducale ne dispose que des informations y contenues.

Il est en outre précisé que les auteurs ont opté de ne pas mettre en oeuvre les possibilités prévues par l'article 36 et 37 relatives aux signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôle spécifiques et d'investigation, la mise en oeuvre de ces signalements est facultative. Les autorités compétentes luxembourgeoises ne sont donc pas en mesure d'exécuter un contrôle spécifique ou d'investigation, et dans un esprit de réciprocité, ne sont pas non plus en mesure d'introduire de tels signalements dans le SIS. La possibilité d'un signalement aux fins de contrôles spécifiques fut introduite par la Convention d'application de Schengen, tandis que le signalement aux fins de contrôles d'investigation constitue un nouveau type de signalement introduit par le règlement (UE) 2018/1862. Plusieurs États-membres de l'Union européenne n'ont pas ou ne planifient pas de mettre en oeuvre ces types de signalements, vu les nombreux défis juridiques qu'ils entraînent quant à leur exécution. Les auteurs proposent de réévaluer l'opportunité et la faisabilité de la mise en oeuvre de ces catégories de signalement à une date ultérieure, sur base des expériences des autres États-membres qui ont opté en faveur d'une mise en oeuvre.

Il convient encore de noter que l'article 24 du règlement (UE) 2018/1862 permet à un État-membre de décider la non-exécution sur son territoire d'une conduite à tenir dans le cadre d'un signalement introduit conformément à l'article 26, 32 ou 36 du règlement, si ce dernier estime que la mise en oeuvre du signalement n'est pas compatible avec son droit national, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels.

#### *Ad article 7 – Exécution des signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets*

L'article 7 consacre expressément la possibilité d'effectuer un contrôle discret, tel que prévu par l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1862. L'article 37, paragraphe 6, permet de limiter les trois types de contrôles (contrôle discret, contrôle spécifique et contrôle d'investigation) au contrôle discret, qui constitue cependant un minimum que les États-membres doivent être en mesure de mettre en oeuvre. Il constitue la forme la moins intrusive dans la vie privée des personnes concernées.

Les contrôles discrets furent initialement introduits par la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 („signalements aux fins de surveillance discrète“) et ont toujours été exécutés par les membres de la Police grand-ducale. Afin d'exécuter un contrôle discret, aucun pouvoir spécifique ne doit être attribué aux agents nationaux à l'égard de la personne concernée. Le contrôle discret consiste à transmettre des informations obtenues dans le cadre d'un contrôle à l'autorité requérante d'un autre État membre. La personne concernée n'est donc en principe pas interpellé pour effectuer le

contrôle discret, mais elle fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une activité de routine policière ou douanière sur base d'une disposition nationale, à l'occasion de duquel les agents se rendent compte que la personne concernée fait l'objet d'un signalement pour contrôle discret dans le SIS. Les informations à collecter lors du contrôle discret sont prévues au paragraphe 37 du règlement, il peut s'agir par exemple d'informer l'autorité requérante de la présence de la personne signalée pour contrôle discret à la date et l'heure du contrôle, le moyen de transport utilisé ou éventuellement encore les personnes qui l'ont accompagnée si l'objet de l'intervention policière a permis de collecter ces informations. Il convient de noter que les signalements à des fins de contrôles discrets peuvent également concerner des objets, tels que des voitures, conteneurs, documents d'identité etc.

La transmission des informations collectées dans le cadre d'un contrôle discret se fait par le biais des bureaux SIRENE de l'État-membre d'exécution et de l'État-membre signalant. Si le contrôle discret a été exécuté par des agents de l'Administration des douanes et accises, ils les transmettent au bureau SIRENE.

*Ad article 8 – Exécution des signalements pour informations concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union*

L'article 8 consacre expressément l'exécution des signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union visés à l'article 37bis du règlement (UE) 2018/1862, introduit par le règlement UE 2022/1190 du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862. La conduite à tenir dans le cadre de ce signalement est similaire au contrôle discret, en ce qu'elle consiste dans un recueil discret et transmission des informations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 37 du règlement.

*Ad article 9 – Exécution des signalements concernant des personnes recherchées inconnues à des fins d'identification*

L'article 9 met en oeuvre les articles 40 et 41 du règlement (UE) 2018/1862, qui permettent l'introduction dans le SIS des signalements concernant des personnes recherchées inconnues ne contenant que des données dactyloscopiques. Ces données dactyloscopiques consistent en des séries complètes ou incomplètes d'empreintes digitales ou d'empreintes palmaires découvertes sur les lieux d'infractions terroristes ou d'autres infractions graves faisant l'objet d'une enquête. Ces données ne sont introduites dans le SIS que s'il peut être établi avec un degré très élevé de probabilité qu'elles appartiennent à un auteur de l'infraction.

L'article 41 du règlement (UE) 2018/1862 dispose qu'„en cas de réponse positive à l'aide des données introduites en vertu de l'article 40, l'identité de la personne est établie conformément au droit national, avec vérification par un expert que les données dactyloscopiques dans le SIS appartiennent à la personne. Les États membres d'exécution communiquent à l'État membre signalant les informations sur l'identité de la personne et le lieu où elle se trouve par la voie d'échange d'informations supplémentaires pour faciliter l'instruction en temps voulu du dossier.“

L'article 9 sous examen vise à désigner l'autorité responsable de la vérification des données dactyloscopiques et de l'établissement de l'identité de la personne. Ces actes seront exécutés par un officier de police judiciaire spécialisé en matière de comparaison d'empreintes affecté au Service de police judiciaire de la Police grand-ducale. Les modalités et règles y relatives seront les mêmes indépendamment s'ils sont effectués pour le compte d'un autre État-membre signalant ou dans le cadre d'une affaire nationale.

A noter que les articles 42 et 43 du règlement (UE) 2018/1862 prévoient des règles particulières relatives aux vérifications et recherches à l'aide de données dactyloscopiques. Il existe ainsi un grand nombre d'hypothèses qui peuvent se produire et pour lesquelles les règles de compétences sont fixées par le manuel SIRENE.

Le paragraphe 2, qui s'inspire de l'article 7 et 9 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale dispose encore que tout traitement de données en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862 autre que l'insertion, la consultation ou la comparaison doit faire l'objet d'une autorisation des autorités judiciaires compétentes. Ainsi, la transmission et l'échange de données dans le cadre de l'article 40 du règlement restent soumises à l'autorisation des autorités judiciaires.

### *Ad article 10 – Protection des données*

L'article 10 définit le régime applicable à la protection des données dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués dans le SIS et met en oeuvre l'article 66 du règlement (UE) 2018/1862.

Ainsi le régime applicable par défaut est la directive (UE) 2016/680, transposée en droit national par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les traitements qui ne tombent pas dans le champ d'application de cette dernière sont régis par le règlement (UE) 2016/679 („RGPD“). Sont visés les autorités étatiques qui traitent des données du SIS à des finalités administratives, telles que par exemple le Service des Armes prohibées et Gardiennage du Ministère de la Justice, qui consulte le SIS dans le cadre de demandes de permis de port d'armes. Afin d'éviter que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données à caractère personnel prévu par l'article 15 du RGPD soit utilisé afin de contourner la limitation des droits d'accès prévue par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 précitée, l'article 23 du RGPD prévoit expressément la possibilité pour les responsables du traitement de limiter la portée des obligations et des droits d'accès, d'effacement et de rectification lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. L'article 67, paragraphe 3 et 4 du règlement (UE) 2018/1862, est le corollaire de ce principe de la possibilité de la limitation du droit d'accès, d'effacement et de rectification prévue par l'article 23 du RGPD. L'article 67 constitue une loi spéciale postérieure au RGPD.

L'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, introduit une limitation des droits d'accès dans le projet de loi sous examen pour les autorités nationales compétentes qui traitent des données provenant du SIS à des fins administratives dans le cadre de leurs missions et dans les limites de leurs compétences. Ainsi le responsable du traitement concerné peut décider de ne pas fournir les informations requises pour des raisons différentes, prévues par l'article 67 du règlement (UE) 2018/1862, comme par exemple afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ; d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ; de protéger la sécurité publique ; de protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou de protéger les droits et libertés d'autrui.

Les auteurs considèrent que cette limitation s'applique uniquement au droit d'accès des personnes concernées et non pas au droit de rectification des données inexacts ou d'effacement de données conservées de manière illicite, alors que ces données proviennent directement du N.SIS pour lequel la Police grand-ducale est le responsable du traitement. Les demandes d'effacement et de rectification doivent ainsi se faire directement auprès de la Police grand-ducale qui les traitera conformément aux règles du règlement (UE) 2018/1862 ainsi que de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 précitée.

L'article 67 du règlement (UE) 2018/1862 prévoit les modalités plus détaillées de la limitation du droit d'accès, telle que les informations à fournir par l'État-membre à la personne concernée, le fait d'informer des motifs du refus ou de la limitation ainsi que des possibilités de recours.

### *Ad article 11*

Les modifications de l'article 45 du Code de procédure pénale (CPP) visent d'une part à consacrer les possibilités prévues par l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ainsi que du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, d'autre part à adapter les dispositions relatives aux délais de conservation des procès-verbaux d'identification et toutes les pièces s'y rapportant.

Les articles 20, paragraphes 1 et 2, précités permettent aux services de police des États-membres d'effectuer une interrogation du répertoire commun de données d'identité („CIR“) aux fins de l'identification d'une personne à l'aide de données biométriques relevées en direct lors d'un contrôle d'identité, à condition que la procédure ait été initiée en présence de la personne concernée. Les deux règlements énumèrent cinq circonstances dans lesquelles une interrogation du CIR peut se faire. Les

auteurs estiment que deux de ces circonstances sont déjà couvertes à suffisance par l'article 45 du CPP tel qu'actuellement en vigueur. Il s'agit des cas où la Police n'est pas en mesure d'identifier une personne en raison de l'absence d'un document de voyage ou autre document crédible prouvant l'identité de la personne, ainsi que lorsqu'une personne n'est pas en mesure ou refuse de coopérer. Cependant il convient d'ajouter expressément les trois cas où un doute subsiste quant aux données d'identité fournies par une personne, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité dans l'article 45 précité. Les paragraphes 5 disposent que les possibilités d'interrogation du CIR dans ces cas doivent être prévues par des mesures législatives nationales. Les auteurs proposent d'intégrer les trois cas de figure précités dans le paragraphe 2 de l'article 45 du CPP comme élément déclencheur de la procédure de rétention sur place ou la conduite au poste de police aux fins de vérifier l'identité de la personne concernée.

Lorsque le résultat de l'interrogation du CIR indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR (système du „hit / no-hit“), la Police peut consulter les données de la base de données européenne de laquelle proviennent les informations.

Les articles 20, paragraphes 4, des règlements sur l'interopérabilité permettent également d'interroger le CIR à l'aide des données biométriques des personnes en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'attaque terroriste, et uniquement aux fins d'identification de personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou de restes humains non identifiés. Les paragraphes 6 disposent qu'afin de faire usage de cette possibilité d'interrogation du CIR, les États-membres doivent adopter des mesures législatives nationales.

Bien que ces événements ne relèvent pas forcément du domaine pénal, en pratique les circonstances de ces derniers ne sont souvent pas assez claires pour exclure des infractions pénales ou d'identifier les auteurs et victimes, de sorte que les autorités judiciaires sont dans tous ces cas saisies de l'affaire. Ainsi l'article 45 du Code de procédure pénale s'applique, alors que la personne concernée est dans l'impossibilité de prouver son identité ou de coopérer.

De manière générale, les dispositions des articles 20 des règlements relatifs à l'interopérabilité tiennent compte de la législation européenne des dernières années en matière policière et judiciaire qui s'est alignée sur le constat que la manière la plus fiable d'identifier une personne est par le biais de ses données biométriques. En présence d'une problématique accrue d'usage d'identités multiples, cela correspond également aux réalités du terrain du travail policier.

Les possibilités des articles 20 précités sont mises en oeuvre à travers l'article 45, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 4bis et 7, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, prévue par l'article 16 du projet de loi sous examen, alors qu'elles ne sont pas limitées aux missions de police judiciaire. Elles sont donc intégrées dans des procédures existantes et encadrées de manière stricte dans le sens que l'interrogation du CIR ne peut se faire qu'au moment où une prise d'empreintes ou de photographies a été ordonnée soit par les autorités judiciaires, soit par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions.

À l'article 45, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, l'alinéa 2 est supprimé alors que le renvoi à certaines procédures judiciaires est considéré superfétatoire et peut prêter à confusion. La nécessité de la prise d'empreintes ou de photographies pour identifier une personne ancrée dans l'article 45 se fait dans le cadre de la vérification de l'identité, la prise d'empreintes ou de photographies effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire, du flagrant crime ou délit, ou encore d'une instruction judiciaire étant déjà réglée par des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale. À noter également que le corollaire de l'article 45 du CPP en matière de police administrative, prévue par l'article 5 de la loi sur la Police grand-ducale, ne soumet pas non plus la prise d'empreintes et de photographies à une procédure administrative existante mais se fait dans la logique d'une vérification d'identité d'une personne non-identifiée rencontrée dans différentes situations spécifiques.

Un nouvel alinéa 4 est introduit qui précise que les données biométriques peuvent être relevées sur place ou à un poste de police, afin de tenir compte des possibilités techniques dans le futur, où il est envisageable que ces données puissent être relevées en direct de la personne concernée à l'aide d'équipement techniques appropriés.

Le nouvel alinéa 5 consacre de manière expresse la faculté de comparer les données biométriques collectées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel qui sont disponibles à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions. Il s'agit notamment des

empreintes provenant du fichier de la Police qui traite les empreintes digitales collectées dans le cadre d'autres procédures ou de celui qui gère les photographies.

Cette mesure est d'ailleurs déjà prévue implicitement par le paragraphe 8 de l'article 45 du CPP tel qu'actuellement en vigueur, qui dispose que les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'article 45 peuvent être traitées ultérieurement par la Police grand-ducale à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. Il serait en outre peu cohérent de pouvoir interroger les bases de données européennes contenues dans le CIR afin d'identifier une personne, sans pouvoir également consulter les bases de données nationales pertinentes.

Enfin le nouvel alinéa 6 met en œuvre la possibilité d'interroger le CIR conformément aux paragraphes 2 et 3 des articles 20 des règlements relatifs à l'interopérabilité. Il convient de noter que l'interrogation du CIR consiste dans une comparaison des empreintes ou photographies

Il est nécessaire de faire référence à la fois au règlement (UE) 2019/818 qu'au règlement (UE) 2019/817, car l'article 18 du règlement (UE) 2019/818 ne fait référence qu'aux données du CIR contenues dans la base de données ECRIS-TCN, tandis que l'article 18 du règlement (UE) 2019/817 fait référence aux données contenues dans les bases de données du EES, VIS et ETIAS. En effet l'article 1, paragraphe 1<sup>er</sup>, des deux règlements prévoient qu'ils créent conjointement un cadre visant à garantir l'interopérabilité entre les différentes bases de données européennes, de sorte que les deux règlements doivent être lus ensemble. La raison d'être de deux règlements différents relatifs à l'interopérabilité dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration d'une part, et dans le domaine des frontières et des visas d'autre part, est la géométrie variable entre les États-membres de la zone Schengen qui ne participent pas tous à toutes les dispositions de l'acquis de Schengen.

Le paragraphe 8 de l'article 45 du CPP est reformulé afin de remédier aux difficultés textuelles existantes. Le libellé de la dernière phrase de l'article 45 tel qu'actuellement en vigueur peut prêter à confusion, en ce qu'il dispose d'une part que le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation si la personne ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, mais introduisent d'autre part en même temps un délai de conservation de six mois dans lesquels les documents doivent être détruits. Les auteurs proposent donc de prévoir sans équivoque que les données collectées ainsi que le procès-verbal peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois, même si la personne qui a fait l'objet d'une vérification d'identité n'est au moment de la vérification pas impliquée dans une enquête judiciaire ou fait l'objet d'une mesure d'exécution.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'article 45 du CPP peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'une enquête judiciaire ou mesure d'exécution endéans cette période. Pour ces cas, il est prévu que les délais de conservation se rattachent à la procédure en question, une précision qui faisait défaut jusqu'à présent. A noter encore qu'une mesure d'exécution est interprétée de façon à viser également des signalements nationaux et internationaux.

Les raisons s'expliquent par des considérations opérationnelles et administratives.

D'un point de vue opérationnel, une situation qui peut se présenter est par exemple celle d'une personne suspecte qui a fait l'objet d'une vérification d'identité. Il est tout à fait possible que la personne contrôlée ait commis une infraction qui n'a pas encore été détectée ou, où les traces n'ont pas encore été saisies dans les banques de données. C'est par exemple le cas pour les cambriolages commis pendant l'absence des habitants et qui ne sont détectés qu'au retour de ceux-ci.

Il faut également tenir compte des situations où les personnes sont libérées au bout de six heures et que la vérification d'identité a échoué et que l'identité de la personne n'a pas pu être établie. Une conservation des données au niveau de la Police, et notamment des données biométriques, permet au moins de lier une personne à une infraction et de disposer de ses données, même si son identité demeure inconnue.

En outre, dans l'hypothèse d'une destruction immédiate, ni la Police, ni les autorités de contrôle ne seront en mesure de réagir par rapport à des contestations ultérieures. Pour toutes les vérifications, les autorités de contrôles devraient alors s'adresser aux autorités judiciaires, destinataires des procès-verbaux afférents. De même, dans le contexte de l'exercice du droit d'accès en matière de la protection des données, aucune information ne serait disponible alors que la personne concernée se rappellerait bien sûr du contrôle d'identité subi.



*Ad article 12*

L'article 12 du projet de loi sous examen vise à insérer un nouvel article 505-1 dans le Code civil, afin de mettre en oeuvre l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), du règlement (UE) 2018/1862 qui permet le signalement d'une personne vulnérable majeure qui doit être empêchée de voyager dans l'intérêt de sa propre protection en raison du risque concret et manifeste qu'elle coure d'être déplacée hors du territoire d'un État membre ou de le quitter et de devenir victime de la traite des êtres humains ou de violences fondées sur le genre.

Cet article permet au juge des tutelles de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'égard du majeur en tutelle.

Cette restriction de la liberté d'aller et de venir du majeur en tutelle n'est cependant possible que lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le majeur en tutelle s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger ou lorsque le majeur en tutelle est exposé à un risque de déplacement illicite ou de non-retour.

Le juge des tutelles doit spécialement motiver dans sa décision les circonstances qui justifient cette restriction. La limitation de la liberté d'aller et de venir prévue par le présent article doit être utilisée avec beaucoup de précaution par le juge des tutelles. La restriction de sortie du territoire vaut non seulement pour les déplacements à l'étranger de longue durée, mais également pour les déplacements à l'étranger de quelques heures, par exemple pour faire des achats dans la région frontalière.

Le juge des tutelles peut ordonner l'inscription dans le passeport du majeur en tutelle que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire sans l'autorisation du tuteur. Le majeur sous tutelle à l'encontre duquel une interdiction de sortie a été prononcée peut se rendre à l'étranger muni d'une autorisation du tuteur.

Il convient de noter cependant que la restriction prévue au présent article est difficilement contrôlable pour les déplacements qui ont lieu à l'intérieur de la zone Schengen.

Concernant les personnes mineures, l'article 1007-55 du Nouveau Code de procédure civile prévoit déjà la possibilité pour les parties de demander au juge aux affaires familiales de prononcer une interdiction de quitter le territoire pour le mineur s'il y a de circonstances exceptionnelles dûment motivées ou s'il y a un risque de déplacement illicite ou de non-retour du mineur. Cette possibilité de demander le prononcé d'une interdiction de quitter territoire a jusqu'à présent été limitée aux personnes titulaires de l'autorité parentale. Le projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles vise en outre dans son article 77 à attribuer cette faculté également à l'État, alors que les mineurs visés par une mesure judiciaire et notamment ceux faisant l'objet d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil courent un risque accru de quitter le territoire dans des conditions les mettant en danger.

En ce qui concerne les mineurs retrouvés au Luxembourg, le projet de loi n°7994 prévoit que toute information préoccupante (« une information qui laisse supposer que l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises ») doit être transmise à la commission de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Si un mineur est retrouvé au Luxembourg, il appartiendra au bureau SIRENE national d'en informer la permanence 24h/24h de la CRIP. La CRIP analysera l'information préoccupante et la continuera à la permanence 24h/24h de l'ONE qui saisira à son tour la future permanence 24h/24h du tribunal de la jeunesse suivant la procédure d'urgence prévue par le PL n°7994. Le tribunal de la jeunesse sera non seulement compétent à prendre des décisions à l'égard des mineurs résidant au Luxembourg, mais également à l'égard de mineurs trouvés au Luxembourg. Le juge de la jeunesse décidera de l'instauration d'une mesure de protection à l'égard du mineur retrouvé au Luxembourg. L'ONE sera en charge d'exécuter cette mesure. Il incombera à l'ONE de coordonner ensemble avec le bureau SIRENE national toute mesure de rapatriement ou autre qui s'imposera.

L'article 77 du PL n°7994 dispose que « lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le mineur s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger, l'État peut demander au tribunal de la jeunesse de prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'égard du mineur et ordonner l'inscription dans le passeport du mineur que celui-ci n'est pas autorisé à sortir du territoire sans l'autorisation du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale ». Cette disposition est inspirée de l'article 1007-55 NCPC.

En ce qui concerne les majeurs sous protection, l'article 33 paragraphe 2 du Règlement SIS II énonce que dans le cas de « personnes disparues qui doivent être placées » et les « personnes vulnérables majeures » l'État-membre d'exécution « consulte immédiatement ses propres autorités compétentes ainsi que celles de l'État-membre signalant par la voie d'échange d'informations supplémentaires afin de convenir sans tarder des mesures à prendre ». Il est ensuite précisé que « Les autorités compétentes de l'État-membre d'exécution peuvent, conformément au droit national, placer ces personnes en lieu sûr aux fins de les empêcher de poursuivre leur voyage ».

Ainsi l'article 33 du Règlement prévoit une simple faculté pour l'État des placer les majeurs vulnérables (majeurs sous tutelle) en lieu sûr afin de les empêcher de voyager. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Prévoir spécifiquement une intervention du juge des tutelles dans ce cadre ne semble pas être une solution adéquate alors qu'une telle intervention rendra la procédure trop complexe et engendrera des délais inutiles et préjudiciable pour le majeur vulnérable et ce pour les raisons suivantes:

- Afin de saisir le juge des tutelles, une requête devrait être introduite sur base de la procédure civile et une audience ne pourrait avoir lieu au plus tôt que quelques jours après l'introduction d'une telle requête.
- L'introduction d'une procédure d'urgence nécessiterai la mise en place d'un système de permanence pour les juges des tutelles.
- Dû à l'absence de budget, le juge des tutelles ne peut, actuellement, pas e gérer le volet financier de la prise en charge et du rapatriement du majeur vulnérable. Il faudrait donc prévoir un budget supplémentaire ainsi qu'une gestion supplémentaire pour les juges des tutelles.

En conclusion, les dispositions prévues au PL n°7994 et au présent projet de loi devraient être suffisantes pour permettre l'application des articles 32 et 33 du Règlement *SIS recast* tant à l'égard des mineurs qu'à l'égard des majeurs sous tutelle.

#### *Ad article 13 et 14*

Les modifications de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire visent à consacrer l'invalidation des titres et cartes de séjour suite à une déclaration de perte ou de vol, afin de permettre leurs saisies administratives parla Police, telle que prévue à l'article 17, point 2° du projet de loi sous examen. Des dispositions similaires existent pour les cartes d'identité et les passeports dans les législations y afférentes.

#### *Ad article 15*

Cette disposition modificative tient compte du fait qu'à partir de la date d'application du règlement (UE) 2018/1862, la décision 2007/533/JAI sera abrogée. Il en résulte que la référence à la décision 2007/533/JAI précitée, qui se trouve actuellement à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ne sera plus d'actualité et devra être adaptée. Les modifications proposées visent dès lors à actualiser les références qui sont contenues à l'article 6 précité, sans en modifier le fond.

#### *Ad article 16*

Les modifications apportées par l'article 16 du projet de loi sous examen à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, sont le corollaire des modifications apportées à l'article 45 du CPP dans le cadre de la mise en oeuvre des articles 20 des règlements (UE) 2019/818 et (UE) 2019/817 relatifs à l'interopérabilité des bases de données européennes. Pour des explications plus détaillées relatives aux dispositions des articles 20 précités, il est renvoyé aux explications fournies à l'endroit de l'article 11 du projet de loi sous examen. La possibilité de l'interrogation du CIR à l'occasion d'un contrôle d'identité n'est pas limitée aux contrôles en matière de police judiciaire mais peut également s'appliquer aux contrôles d'identité en matière de police administrative.

Cependant, contrairement à la procédure de la vérification d'identité prévue à l'article 5 de la loi sur la Police grand-ducale qui s'applique dans les cas où une personne refuse ou est dans l'impossibilité de prouver son identité, le nouveau paragraphe 4*bis* fait une référence à l'article 45 du Code de procédure pénale pour les cas de figure où un doute subsiste quant aux données d'identité fournies par la personne concernée, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité. Pour ces trois cas de figure, les procédures de la vérification d'identité se font

conformément aux dispositions de l'article 45 du CPP, alors qu'il existe des indices faisant présumer l'existence d'une infraction pénale. C'est par exemple le cas d'une personne qui fait usage d'un faux document pour prouver son identité.

Les ajouts opérés par les nouveaux alinéas 2,3 et 4 au paragraphe 7 de l'article 5 de la loi sur la Police grand-ducale sont les mêmes que ceux insérés dans le paragraphe 6 de l'article 45 du CPP.

Le libellé de l'alinéa 2 actuel de l'article 5 devient le nouvel alinéa 5. Il est reformulé en raison des mêmes difficultés textuelles qui justifient la reformulation de l'article 45 du CPP à l'article 11 du projet de loi sous examen. Il est ainsi retenu de manière claire et précise que le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Si la personne contrôlée fait l'objet d'un signalement, d'une mesure d'exécution ou de recherche endéans cette période, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'article 5 peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

Les délais de conservation applicables aux données à caractère personnel dans les fichiers de la Police seront ceux prévus par les articles 43quater et 43quinquies du projet de loi n°7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; 3° de loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ; 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 5° du Code pénal.

Le projet de loi sous examen ajoute encore un article 13bis nouveau à la loi sur la Police pour mettre en oeuvre l'article 38, paragraphe 2, lettre l) du règlement (UE) 2018/1862 qui prévoit que « *les documents d'identité délivrés, tels que les passeports, cartes d'identité, titres de séjour, documents de voyage et permis de conduire, qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés ou qui sont prétendument de tels documents mais qui sont des faux* » ainsi que l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui dispose que les objets visés sont à saisir par l'État-membre d'exécution conformément à son droit national lorsqu'un objet signalé a été localisé.

Alors que l'article 39 de la décision 2007/533/JAI disposait que l'État-membre qui a trouvé l'objet prend les mesures conformément à son droit national, le nouvel article 39 du règlement UE 2018/1862 est plus explicite en ce qu'il dispose que l'autorité compétente doit procéder à la saisie de l'objet conformément à son droit national.

L'article 13bis consacre donc de manière expresse la possibilité de saisies administratives de documents, afin de garantir la sécurité juridique de ce type de saisie. Le signalement d'un objet dans le SIS n'est pas forcément le résultat d'une infraction pénale ; si le document est retrouvé entre les mains d'un tiers, il s'agirait d'une saisie judiciaire.

Les membres de la Police sont souvent confrontés à des situations où un document signalé dans le SIS est retrouvé par le titulaire légal qui l'utilise comme pièce d'identité ou document de voyage. La seule détention du document signalé par le titulaire légal ne constitue pas une infraction pénale. Il s'agit donc du cas de figure où une personne a introduit une déclaration de perte ou de vol auprès de la Police grand-ducale et retrouve par après le document perdu ou égaré. Si elle omet de signaler à l'autorité compétente qu'elle a retrouvé le document signalé perdu ou volé, et que le document reste signalé dans le SIS, les membres de la Police doivent être en mesure de saisir le document en question conformément à l'article 38 et 39 du règlement (UE) 2018/1862.

L'article 13bis dispose que lorsque des passeports biométriques ordinaires, diplomatiques et de service, titres de voyage biométriques pour étrangers, apatrides et réfugiés, laissez-passer, cartes d'identité, titres ou cartes de séjour et permis de conduire ont été invalidés par les autorités nationales compétentes à la suite d'une déclaration de vol ou de perte, elles peuvent faire procéder à leur saisie administrative. La saisie est exécutée par des officiers et agents de police administrative.

Le paragraphe 2 énonce les types de documents visés par la saisie administrative.

Concernant les passeports, l'article 8 du règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes dispose que nul ne peut être en possession de deux passeports, même si l'un d'eux est périmé et que la déclaration de perte ou de vol de passeport entraîne l'invalidation du passeport perdu ou volé par les autorités compétentes. Quant aux cartes d'identité, l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité prévoit l'invalidation de la carte



d'identité après un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de la suspension de la carte d'identité ou au moment de la délivrance d'une nouvelle carte d'identité, la carte d'identité perdue, volée ou détruite ainsi que les fonctionnalités électroniques associées sont automatiquement et irrémédiablement invalidées. Si la carte d'identité perdue ou volée est retrouvée ultérieurement, il existe une obligation d'information des autorités compétentes, respectivement d'une obligation de restitution, en fonction des délais prévus par le règlement grand-ducal précité. L'invalidation des titres ou cartes de séjour sont prévues par les articles 13 et 14 du projet de loi sous examen. Quant aux permis de conduire, il est interdit de détenir plus qu'un exemplaire d'un permis de conduire.

Le paragraphe 3 règle les modalités de la saisie administrative. Les documents saisis par la Police grand-ducale sont remis aux autorités compétentes, ensemble avec le rapport de la police grand-ducale.

Le paragraphe 4 vise les documents signalés dans le SIS par d'autres États-membres signalants, qui doivent également pouvoir être saisis conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2018/1862. Ces documents sont par la suite remis aux autorités compétentes de l'État-membre signalant.

A noter qu'il ne s'agit pas que de documents de personnes d'une nationalité autre que la nationalité luxembourgeoise, alors que tout État-membre signalant est en mesure d'introduire dans le SIS un signalement relatif à un document de toute personne qui a procédé à une déclaration de perte ou de vol dans l'État-membre signalant.

\*

## TEXTES COORDONNES PAR EXTRAITS

### CODE DE PROCEDURE PENALE

#### Texte coordonné par extrait

(...)

**Art. 45.** (1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et les contrôles aux frontières du territoire national, les officiers et agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative.

(2) Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, **ou lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité**, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité.

(3) La vérification d'identité est faite par un officier de police judiciaire auquel l'intéressé est présenté sans délai. Celui-ci invite l'intéressé à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(4) Dès sa rétention, l'intéressé est informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le procureur d'Etat. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(5) La personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération, sans que sa rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe premier. Le procureur d'Etat peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(6) La prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

~~Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.~~

Elle doit être autorisée soit par le procureur d'Etat, soit par le juge d'instruction.

~~Dans les cas prévus à l'alinéa 2 du présent paragraphe, Il~~ le procureur d'Etat peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 sont alors applicables.

Les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevés sur place ou à un poste de police.

Les données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions.

Le répertoire commun de données d'identité prévu par le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil peut être interrogé par la Police en présence de la personne interpellée, conformément aux dispositions des articles 20, paragraphe 2 et 3, des mêmes règlements.

(7) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment :

- les motifs de la vérification,
- le jour et l'heure du contrôle effectué,
- le jour et l'heure de sa présentation devant l'officier de police judiciaire,
- le jour et l'heure de sa remise en liberté,
- la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir les personnes de son choix ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter.

Il est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat et copie en est remise à l'intéressé dans le cas prévu par le paragraphe suivant.

~~(8) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, le procès verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur d'Etat.~~

(8) Le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'une enquête judiciaire ou mesure d'exécution endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de ces procédures.

(...)

\*

## CODE CIVIL

## Texte coordonné par extrait

(...)

**Art. 505-1.**

Lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le majeur en tutelle s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour du majeur en tutelle, le juge des tutelles peut prononcer une interdiction de sortie du territoire et ordonner l'inscription dans le passeport du majeur en tutelle que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire sans l'autorisation du tuteur.

(...)

\*

## LOI MODIFIEE DU 29 AOUT 2008

## sur la libre circulation des personnes et l'immigration

## Texte coordonné par extrait

(...)

**Art.136.**

(1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité

**(3) Aucun nouveau titre ou carte de séjour ne sera remis avant la restitution du document de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre ou de la carte de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du document de séjour perdu ou volé.**

(...)

\*

## LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015

relative à la protection internationale  
et à la protection temporaire

## Texte coordonné par extrait

**Art. 57.**

(1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour 34 valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe (1), constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour

les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention «protection internationale – statut de réfugié» ou «protection internationale – protection subsidiaire». Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.

**(3) Aucun nouveau titre de séjour ne sera remis avant la restitution du titre de séjour antérieurement délivré ou, en cas de perte ou de vol, avant la production d'une déclaration de perte ou de vol faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration de perte ou de vol du titre de séjour entraîne l'invalidation par le ministre du titre de séjour perdu ou volé.**

(...)

\*

**LOI MODIFIEE DU 5 JUILLET 2016**  
**portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

**Texte coordonné par extrait**

(...)

**Art.6.**

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours a une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité.

3) Lorsque des indices concrets laissent supposer que les informations visées à l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)~~

**du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission** sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État, le SRE peut être autorisé par le Comité ou, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer la décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre, pour une durée de six mois à compter de la date d'autorisation, à initier auprès de l'office national **N.SIS II N.SIS** un signalement pour contrôle discret des personnes ou des objets visés à l'article 36, **paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision 2007/533/JAI** du règlement (UE) 2018/1862 précitée.

L'autorisation du Comité peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.

(...)

\*

## LOI MODIFIÉE DU 18 JUILLET 2018 sur la Police grand-ducale

### Texte coordonné par extrait

(...)

#### Art. 5.

(1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, désigné ci-après par « son délégué » peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en oeuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 5bis, 7, 10, 12, 13 et 14.

La Police peut également procéder à des contrôles d'identité des personnes qui demandent à accéder à un périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 6. Les personnes qui refusent de se soumettre à un contrôle d'identité, se voient interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

**(4bis) Lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité, la vérification d'identité est exécutée conformément aux dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale.**

(5) La vérification d'identité **prévue au paragraphe 4** est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

**Les empreintes digitales et les photographies de la personne contrôlée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police.**

**Les données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions.**

**Le répertoire commun de données d'identité prévu par l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil peut être interrogé par la Police en présence de la personne concernée, conformément aux dispositions des articles 20, paragraphes 2 et 3, des mêmes règlements.**

~~Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.~~

**Le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'un signalement, d'une mesure d'exécution ou de recherche endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux données à caractère personnel dans les fichiers de la Police prévus aux articles 43<sup>quater</sup> et 43<sup>quinquies</sup>.**

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé. »

(...)

#### **Art. 13bis.**

**(1) Lorsque des passeports biométriques ordinaires, diplomatiques et de service, titres de voyage biométriques pour étrangers, apatrides et réfugiés, laissez-passer, cartes d'identité, titres ou cartes de séjour et permis de conduire ont été invalidés par les autorités nationales compétentes à la suite d'une déclaration de vol ou de perte, elles peuvent faire procéder à leur saisie administrative. La saisie est exécutée par des officiers et agents de police administrative.**



**(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aux documents suivants :**

- 1° tout passeport biométrique ordinaire, diplomatique et de service, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et laissez-passer invalidé en application de la loi modifiée du 14 avril 1934 fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.**
- 2° toute carte d'identité invalidée en application de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et du règlement grand-ducal pris en exécution de son article 15, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.**
- 3° tout titre ou carte de séjour invalidé en application de l'article 136, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, respectivement en application de l'article 57, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.**
- 4° tout permis de conduire invalidé en application de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal pris en son exécution, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS.**

**(3) Les officiers et agents de police administrative remettent le cas échéant un récépissé valant justification de leur identité aux personnes dont les documents sont saisis en application du présent article. La saisie fait l'objet d'un rapport aux autorités nationales compétentes mentionnant le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et la nature des documents saisis. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur du document saisi. Les documents saisis sont remis aux autorités nationales compétentes.**

**(4) Les officiers et agents de police administrative sont habilités à saisir tout passeport, carte d'identité, document de voyage, titre ou carte de séjour et permis de conduire émis par les autorités compétentes des autres Etats membres, qui fait l'objet d'un signalement dans le SIS. Ils remettent le cas échéant un récépissé valant justification de leur identité aux personnes dont les documents sont saisis en application du présent article. La saisie fait l'objet d'un rapport aux autorités compétentes de l'Etat membre signalant mentionnant le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et la nature des documents saisis. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur du document saisi. Les documents saisis sont remis aux autorités compétentes de l'Etat membre signalant. »**

(...)

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

La Police peut procéder à des contrôles d'identité dans le cadre de la constatation d'infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives conformément à la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

(5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de

prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé.

#### **Art. 5bis.**

Lorsqu'une personne entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui, la Police peut rappeler à l'ordre la personne.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre la personne de s'éloigner des lieux.

En cas de refus d'obtempérer immédiatement à l'injonction donnée, la personne peut être éloignée, au besoin par la force.

Dans le cas d'un éloignement par la force, un rapport est dressé par l'officier ou l'agent de police administrative ayant procédé à l'éloignement. Ce rapport mentionne le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié la force, le lieu, la date du début et de la fin de l'intervention, ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre compétent et copie en est remise à la personne.

#### **Art. 6.**

(1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par lui.

Si le périmètre de sécurité à établir concerne le territoire de plus d'une commune, l'institution et le renouvellement en appartiennent au ministre ou à son délégué.

Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.

(3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.



Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

**Art. 7.**

Les personnes signalées ou recherchées peuvent être retenues aux fins d'exécution des actes à la base du signalement ou de l'avis de recherche pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de ces mesures, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures.

Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser l'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. L'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

Un rapport est transmis à l'autorité qui est à l'origine du signalement ou de la recherche.

**Art. 8.**

Lorsque les personnes visées à l'article 5, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, se trouvent à bord d'un véhicule, la Police peut procéder à une fouille du véhicule. Le véhicule dont le conducteur refuse la fouille se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La fouille est exécutée par des officiers de police administrative, assistés, le cas échéant, par des agents de police administrative.

Le véhicule ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille. La fouille se déroule en présence du conducteur du véhicule.

La fouille des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

**Art. 8bis.**

(1) La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, visée par une des mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 13, porte des objets ou substances présentant un danger grave, concret ou imminent pour la sécurité publique ;
- 2° lorsqu'il existe un ou plusieurs indices qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5, paragraphe 4, et aux articles 7, 14 et 15, porte des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.
- 3° lorsqu'une personne à l'égard de laquelle il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, accède à un périmètre de sécurité prévu à l'article 6. En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille, celle-ci se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité.

(2) La fouille de sécurité consiste en une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime.

(3) La fouille simple s'effectue au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée n'ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. La fouille simple inclut le contrôle des effets personnels de la personne fouillée.

(4) La fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être entreprise lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se sont avérés insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

(5) La fouille intime consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 4, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Il peut être procédé à une fouille intime s'il existe des raisons sérieuses de croire que la personne visée dissimule des objets ou substances qui présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public.

ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, que la fouille intégrale ne permet pas de découvrir.

La fouille intime est effectuée, sur décision du ministre ou de son délégué, par un médecin requis à cet effet, qui délivre un certificat y relatif. Pour des raisons de sécurité, le médecin peut solliciter la présence d'un officier de police administrative ou d'un agent de police administrative.

(6) La fouille de sécurité est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police administrative ou un officier de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police administrative ou un officier de police administrative du même sexe que la personne fouillée.

En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique dans les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. La personne concernée est informée de cette possibilité préalablement à toute fouille.

Seule la contrainte strictement nécessaire à l'exercice de la fouille est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille.

(7) L'officier de police administrative ou l'agent de police administrative procède à la saisie des objets ou substances présentant un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique dans les lieux accessibles au public ainsi que des objets dangereux pour la personne fouillée elle-même ou pour autrui.

La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures. La Police informe le propriétaire ou détenteur de la fin de la saisie.

À la fin de la saisie, les objets et substances sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de trois mois.

Aux fins de saisie ou de garde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

La saisie fait l'objet d'un rapport au ministre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et l'inventaire des objets soustraits. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur.

Les objets et substances saisis et non réclamés endéans un délai de trois mois sont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'État.

(8) En cas de fouille intégrale ou de fouille intime, il est établi un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative ou de l'agent de police administrative exécutant la fouille intégrale, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de la fouille et le cas échéant :

- l'absence d'accord de la personne concernée à la fouille intégrale ou à la fouille intime ;
- le fait que la fouille intime a été effectuée sur décision du ministre ou de son délégué ;
- le nom du médecin ayant exécuté la fouille intime.

Un exemplaire du rapport est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au ministre.

**Art. 9.**

La Police peut toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public afin de veiller au maintien de l'ordre public, au respect des lois et règlements de police généraux et communaux.

**Art. 10.**

Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants :

- 1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ;
- 2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur ;
- 3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre.

Il est dressé rapport au bourgmestre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les lieux visés, les motifs, les lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne qui a la jouissance effective du lieu.

**Art. 11.**

En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

À cette fin, le directeur général de la Police grand-ducale ou son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

**Art. 12.**

Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant la fermeture provisoire d'établissements commerciaux, le bourgmestre peut faire procéder à la fermeture temporaire d'un établissement commercial ou d'un établissement accessible au public soumis à la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets si l'ordre public est gravement troublé par des agissements survenant dans ou en relation avec cet établissement et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace. La fermeture temporaire est exécutée par des officiers de police administrative, assistés le cas échéant par des agents de police administrative.

La fermeture temporaire dure jusqu'à la prochaine heure d'ouverture légale de l'établissement concerné.

La fermeture temporaire fait l'objet d'un rapport au bourgmestre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, la date et l'heure. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou au gérant de l'établissement visé.

**Art. 13.**

(1) Lorsque des objets ou substances présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public, et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace, le bourgmestre peut faire procéder à leur saisie administrative. La saisie est exécutée par des officiers de police administrative, assistés le cas échéant par des agents de police administrative.

(2) La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures. La Police informe le propriétaire ou détenteur de la fin de la saisie.

À la fin de la saisie, les objets et substances sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de trois mois.

(3) Aux fins de saisie ou de garde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

(4) La saisie fait l'objet d'un rapport au bourgmestre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et l'inventaire des objets soustraits. Copie du rapport est transmise au propriétaire ou détenteur.

(5) Les objets et substances saisis et non réclamés endéans le délai visé au paragraphe 2 sont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'État.

#### **Art. 14.**

(1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre et copie en est remise à la personne concernée.

#### **Art. 15.**

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre public, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, les officiers et agents de police administrative ont un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que sur autorisation du procureur d'État compétent et à condition qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.

#### **Art. 16.**

(1) Copie de tout rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées dans les dispositions ci-dessus est transmise à l'Inspection générale de la Police.

(2) Les décisions ministérielles visées aux articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup> et 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont portées à la connaissance des bourgmestres territorialement compétents.

## Section 2 – Missions de police judiciaire

### Art. 17.

Les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1° Les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2° Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 54.
- 3° Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et du groupe de traitement B1 tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et du groupe d'indemnité B1, tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions après avoir suivi une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. La formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins la moitié des points. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve. Le programme et la durée de formation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'acquiescer la qualité d'officier de police judiciaire, les membres du cadre civil énumérés à l'alinéa précédent prêtent, entre les mains du directeur général ou de son délégué, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Ont la qualité d'agent de police judiciaire, les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

L'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire pour les membres du cadre civil visés à l'alinéa 4 est soumise à l'accomplissement de la formation prévue à l'alinéa 2, et la prestation de serment visé ci-dessus entre les mains du directeur général de la Police grand-ducale ou de son délégué.

### Art. 18.

Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police a pour tâches :

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités judiciaires, de rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs, dans les formes déterminées par la loi ;
- 2° d'exécuter les actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités judiciaires ;
- 3° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de les appréhender et de les mettre à la disposition des autorités judiciaires ;
- 4° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les objets dont la saisie est prescrite ;
- 5° de transmettre aux autorités judiciaires le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'État ou les procureurs d'État estiment utiles à une bonne administration de la Justice.

### Art. 19.

La Police est chargée de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes, y compris les empreintes digitales et génétiques conformément aux lois applicables.

Elle tient et met à jour les fichiers dactyloscopiques et les fichiers en matière de traitements génétiques et la documentation relative aux condamnés.

### **Section 3 – Autres missions**

#### **Art. 20.**

(1) La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires.

Dans le cadre de la police militaire, les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire.

(2) Elle participe à la défense intérieure du territoire en ce qui concerne les missions de sûreté, de recherche d'informations et d'alerte et, pour toute autre mission, après concertation entre le ministre, le ministre ayant l'Armée dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre de l'Intérieur.

Le personnel de la Police employé à cette mission ne peut être placé en soutien des unités de l'Armée pour des missions de combat.

#### **Art. 21.**

La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés d'un service de psychiatrie, d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique spécialisé où ils avaient été admis ou placés conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement le procureur d'État compétent.

#### **Art. 22.**

La Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux.

#### **Art. 23.**

La Police prend à l'égard des animaux dangereux ou agonisants toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation ou agonie.

#### **Art. 24.**

Lors de cérémonies publiques, la Police peut assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.

#### **Art. 25.**

La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'exécution du présent article.

#### **Art. 26.**

La Police peut, sur demande d'institutions, d'organes et d'organismes de l'Union européenne qui ont leur siège ou sont installés au Luxembourg, procéder à des vérifications de sécurité des personnes employées.

\*



## FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure déclare que le présent projet de loi est susceptible de grever le budget de l'Etat.

### 1) Historique et contexte:

Le Système d'Information Schengen (SIS) a été institué par la Convention d'Application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, ratifiée par le Luxembourg par la loi du 3 juillet 1992 (Mem A, 51).<sup>10</sup>

Le SIS est entré en opération au Luxembourg en mars de l'année 1995 et des frais de développement, d'hébergement et de maintenance ont été engagés par la Police grand-ducale lors de chaque exercice budgétaire depuis le début des années 1990.

Le SIS relie aujourd'hui les forces de l'ordre et les garde-frontières de 30 États Schengen et sa base de données contient plus de 100 millions d'entités (personnes ou objets recherchés). Le Luxembourg dispose de deux copies nationales intégrales de cette base. Les contraintes réglementaires européennes exigent une « disponibilité continue » du SIS conformément à l'article du règlement européen 2018/1862, soit de 99,9% du temps.

### 2) Coûts et besoins en matériel et personnel :

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/818 du 20 mai 2019 (« interopérabilité »), la possibilité d'une prise d'empreintes digitales aux fins de comparaison avec les bases de données doit pouvoir être exécutée par les autorités compétentes sur place. Il faudra donc que la Police grand-ducale acquiert les appareils correspondants permettant d'effectuer ces tâches. Le prix unitaire est actuellement estimé à 5.000,00€ HTVA par appareil. Les 13 commissariats à 3 roulements devraient en être équipés à raison de 2 appareils par commissariat.

Un total de 195.000,00€ HTVA est dès lors à prévoir à ce titre. Un cofinancement européen est envisageable.

En termes de personnel, la mise en place formelle d'un « office N.SIS », intégré auprès du département des relations internationales de la Police grand-ducale et prévu par l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2018/1862, s'accompagne des besoins de 4 postes ETP de formation informaticien, qui peuvent être recrutés sous le statut du fonctionnaire ou employé de l'État dans le groupe de traitement A1 ou A2.

Il convient de préciser qu'au niveau du SIS il existe un système central du SIS („CS-SIS“) géré par EU-LISA, ainsi qu'un système national („N.SIS“) géré par la Police grand-ducale, constitué des systèmes de données nationaux reliés au SIS central, qui contient un fichier de données („copie nationale“). Le règlement (UE) 2018/1862 prévoit que les États membres mettent la copie nationale à disposition des États-membres pour effectuer des recherches automatisées sur le territoire de chacun de ces États membres, et que chaque État-membre assume la responsabilité de sa copie nationale afin de garantir aux utilisateurs finaux une disponibilité continue des données du SIS.

L'extension par la présente loi de l'accès direct au SIS à des administrations supplémentaires entraîne un besoin de 4 postes ETP, qui peuvent être recrutés sous le statut du fonctionnaire ou employé de l'État du groupe de traitement B1, du cadre policier ou civil, pour renforcer le bureau SIRENE de la Police Grand-ducale.

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2018/1862, le bureau SIRENE est l'autorité qui assume la responsabilité centrale de son N.SIS et est responsable du bon fonctionnement et de la

<sup>10</sup> Loi du 3 juillet 1992 portant approbation:

- de l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne – et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985.
- de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985.
- des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

sécurité du N.SIS, fait en sorte que les autorités compétentes aient accès au SIS et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Elle est chargée de veiller à ce que toutes les fonctionnalités du SIS soient dûment mises à la disposition des utilisateurs finaux. Le bureau SIRENE est l'autorité nationale qui est pleinement opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et qui assure l'échange et la disponibilité de toutes les informations supplémentaires. Le bureau SIRENE sert de point de contact unique pour l'État du Grand-duché du Luxembourg pour l'échange des informations supplémentaires concernant les signalements et pour faciliter les conduites à tenir demandées lorsque des signalements concernant des personnes ou des objets ont été introduits dans le SIS et que ces personnes ou ces objets sont localisés à la suite d'une réponse positive.

Au vu de ce qui précède, le bureau SIRENE doit être en mesure de fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour pouvoir accomplir les obligations imposées de par la législation européenne. Il importe donc que l'équipe du bureau SIRENE soit renforcée. Les besoins en ressources humaines ne sont pas prévus par le *numerus clausus* actuel de la Police Grand-ducale est c'est ainsi que l'accord du Conseil de Gouvernement est sollicité pour que la Police Grand-ducale se voit attribuer les postes nécessaires

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;

3° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;

4° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;

5° modification du Code de procédure pénale ;

6° modification du Code civil ;

7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Lynn BLAISE
Téléphone :	247 74612
Courriel :	lynn.blaise@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi concerne la mise en œuvre de différents règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de la Justice Autorités judiciaires Ministère des affaires étrangères et européennes Ministère d'état, Service de renseignement de l'état Administration des douanes et accises Police Grand-ducale
Date :	21/07/2023



**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Justice  
Autorités judiciaires  
Ministère des Affaires étrangères et européennes  
Ministère d'état, Service de renseignement de l'état  
Administration des douanes et accises  
Police Grand-ducale  
Commission nationale pour la protection des données

Remarques / Observations : Le texte du projet de loi a été élaboré en concertation avec les parties citées ci-avant.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : n.a.

- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le système d'information Schengen (SIS) constitue une base de données qui permet aux autorités responsables des états participants de l'espace Schengen d'échanger des données sur certaines catégories de personnes et de biens. La spécificité du SIS est double.

Tout d'abord, le système ne contient pas uniquement des informations, mais également une conduite à tenir pour l'utilisateur final lors de la détection d'une alerte (hit). Le système est accessible à un nombre important d'autorités dans le cadre de la réalisation de leurs missions (services policiers, gardes-frontières, services douaniers, autorités judiciaires, service en charge de la délivrance des visas...). De ce fait, le SIS demeure la pierre angulaire du dispositif de l'UE au niveau de l'échange d'informations. Le SIS constitue donc un système de recherche qui permet la recherche d'objets et de personnes, les motifs et les conduites à tenir ainsi que la mise en commun des signalements (« avis de recherche ») entre les Etats membres de l'espace Schengen. Le SIS doit être consulté à l'occasion des contrôles aux frontières, de vérifications et d'autres contrôles de la Police et de la douane lors d'enquêtes et sur le terrain.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

La loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable aux traitements effectués dans le cadre du présent projet de loi.

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))



8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le système est opérationnel depuis 2013 mais a été adapté au vu des nouvelles fonctionnalités introduites par le règlement UE 2018/1862.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Familiarisation des agents des autorités compétentes avec les nouvelles fonctionnalités du Système d'information Schengen introduites par les règlements UE.

Remarques / Observations :

<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dq2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dq2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Sécurité intérieure
Projet de loi ou amendement :	<p>Projet de loi portant :</p> <p>1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;</p> <p>2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;</p> <p>3° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;</p> <p>4° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;</p> <p>5° modification du Code de procédure pénale ;</p> <p>6° modification du Code civil ;</p> <p>7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;</p> <p>8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;</p> <p>9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;</p> <p>10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.</p>

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation



Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre divers règlements européens en matière de coopération policière et judiciaire et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



























Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière	Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m <sup>3</sup> /millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO <sub>2</sub> / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8305/01

**N° 8305<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

portant :

- 1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;**
- 3° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;**
- 4° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale ;**
- 6° modification du Code civil ;**
- 7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;**
- 9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**

## **10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2024)

En vertu de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » et d'un texte coordonné, par extraits, des lois qu'il s'agit de modifier.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles et organes consultatifs le cas échéant légalement compétents ont été demandés en leur avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis poursuit comme objectif principal la mise en œuvre correcte du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, ci-après le « règlement (UE) 2018/1862 ». Le règlement (UE) 2018/1862 est entré en vigueur le 27 décembre 2018. Il a fait l'objet d'une modification par le règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union.

Le Conseil d'État relève que d'après les auteurs, le système d'information Schengen, ci-après le « SIS », est opérationnel depuis 2013 et a été renforcé par différents textes européens pour intensifier la lutte de l'UE contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration irrégulière.

Parmi le paquet de mesures communément désigné par « SIS recast » figurent, outre le règlement (UE) 2018/1862, deux autres règlements européens, à savoir le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. La mise en œuvre de ces deux derniers règlements européens, qui sont par nature d'application directe, n'est pas visée par le texte sous avis. Le Conseil d'État suppose que cette façon de procéder s'explique par le fait que leur mise en œuvre ne soulève pas des questions similaires à celles invoquées pour justifier l'élaboration d'une loi nationale sur le SIS et la modification de lois existantes, objet du projet de loi sous rubrique. Le seul fait que ces textes relèvent « principalement de la compétence de la Direction de l'Immigration auprès du Ministère des Affaires étrangères » ne saurait expliquer le choix opéré par le Gouvernement de les exclure du périmètre du texte sous examen. Le Conseil d'État note toutefois qu'une référence au règlement (UE) 2018/1861 précité ainsi qu'au règlement (UE) 2018/1862 a été introduite à l'article 101, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Alors que les différents textes européens relatifs au SIS n'ont, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'une mise en œuvre en droit national par le biais d'une loi spécifique, les auteurs du projet de loi ont opté, cette fois-ci, pour l'élaboration d'une loi nationale sur le SIS. D'après l'exposé des motifs, « en dépit de l'applicabilité directe et le caractère juridiquement contraignant des règlements, un bon nombre des dispositions ne peuvent donc pas être mises en œuvre sans des dispositions correspondantes dans la législation nationale des États membres ». Les auteurs expliquent qu'une loi relative au SIS permettrait

« non seulement la mise en œuvre des nouvelles fonctionnalités, mais également de pallier aux *[sic]* problèmes législatifs qui existent depuis l'introduction du système d'information Schengen ». Si le Conseil d'État s'interroge sur la tardiveté de la réaction du Gouvernement face à des imperfections existant, d'après les auteurs eux-mêmes, depuis de longues années, il conçoit l'utilité du projet de loi sous examen, dans la mesure où il apporte la sécurité indispensable notamment en ce qui concerne les autorités nationales visées, les mesures d'exécution des signalements et la protection des données à caractère personnel. Il est, en effet, indispensable que le « SIS recast » soit pleinement opérationnel sur le territoire national.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

Le bureau « SIRENE », organe prévu par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862, est créé au sein de la Police grand-ducale. D'après le commentaire, ce bureau est intégré auprès de la direction des relations internationales de la Police grand-ducale. L'article 45 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale énumère parmi les directions rattachées au comité de direction «2° une direction « relations internationales » ». Le Conseil d'État suggère, dans un souci de cohérence avec la structure organisationnelle de la Police grand-ducale, de mentionner la direction concernée dans le texte tout en reprenant les termes exacts de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Étant donné qu'il n'est pas clair quelles autorités nationales compétentes sont visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande de faire référence aux « autorités visées à l'article 4 ». Les termes « nationales compétentes » sont d'ailleurs superfétatoires dans un dispositif légal national.

En ce qui concerne, au paragraphe 2, la désignation et les relations hiérarchiques existantes entre les membres de l'Administration des douanes et accises affectés au bureau SIRENE et la Police grand-ducale, les auteurs affirment s'être inspirés de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave et portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. À la différence du régime prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, le texte sous examen confère cependant aux membres de l'Administration des douanes et accises les mêmes droits d'accès aux informations et traitements de données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches qu'aux membres de la Police grand-ducale. Le Conseil d'État n'y voit pas d'inconvénient, dans la mesure où ils exercent exactement les mêmes tâches dans le cadre de la loi en projet.

La désignation par décision conjointe des ministres ayant la Police grand-ducale et ayant l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions de certains membres du bureau SIRENE a trait à la problématique des décisions conjointes entre plusieurs membres du Gouvernement. Or, en vertu de l'article de l'article 92 de la Constitution, il appartient au Gouvernement de déterminer « son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté gouvernemental, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi ». L'hypothèse d'une décision prise conjointement par plusieurs membres du Gouvernement est réglée par l'article 10, alinéa 2, point 2° du règlement interne du Gouvernement. Le Conseil d'État renvoie ainsi à sa position constante exprimée dans ses avis antérieurs<sup>1</sup> et doit dès lors s'opposer formellement à la disposition du paragraphe 2, alinéa 2, pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

<sup>1</sup> Avis n° 61.570 du Conseil d'État du 24 octobre 2023 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (doc. parl. n° 8276) ; avis n° 60.763 du Conseil d'État du 22 mars 2022 relatif au projet de loi portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié (doc. parl. n° 7885) ; avis n° 53.239 du Conseil d'État du 17 novembre 2020 sur le projet de loi relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (doc. parl. n° 7395).



Le paragraphe 3 prévoit expressément l'hypothèse que d'autres autorités nationales peuvent se voir accorder « le droit d'introduire des signalements, de traiter les signalements contenus dans le SIS et le droit d'échanger et de mettre à disposition toutes les informations supplémentaires dans la limite de leurs compétences. Cette possibilité est assortie de la restriction que ce droit est accordé, sans préjudice des missions attribuées au bureau SIRENE en vertu du paragraphe 1. Le Conseil d'État relève que les auteurs justifient cette dérogation par le fait que les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 permettent aux autorités chargées de l'immigration d'introduire directement des signalements dans le SIS et d'assurer le traitement des signalements en matière d'immigration. Il s'interroge toutefois sur la signification de la formule « sans préjudice de », dans la mesure où les missions du bureau SIRENE et celles des autorités peuvent se recouper en partie. Le texte reste flou en ce qui concerne les questions essentielles de savoir par qui et sous quelle forme ces droits peuvent être accordés à d'autres autorités nationales compétentes et les conditions dans lesquelles ces autorités peuvent procéder aux dites inscriptions et autres opérations. Si cela résulte clairement des règlements européens précités, cette disposition est superfétatoire. Dans le cas contraire, il y a lieu de désigner de façon précise l'autorité visée. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte du paragraphe 3 pour imprécision, source d'insécurité juridique.

#### *Article 3*

Dans la mesure où l'article 2 prévoit que le bureau « SIRENE » fait partie de la direction « relations internationales » de la Police grand-ducale, le Conseil d'État suggère de préciser également dans la disposition sous examen que l'office « N.SIS » est intégré à la direction « relations internationales », comme cela est d'ailleurs indiqué au commentaire de l'article.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il peut être supprimé. Il n'apporte aucune plus-value normative au texte.

#### *Article 4*

L'article sous examen énumère limitativement les autorités nationales compétentes qui disposent d'un accès direct ou indirect aux données contenues dans le SIS. Si jusqu'à présent la désignation de ces autorités a été effectuée par le Gouvernement, les auteurs ont voulu que cette désignation se fasse dorénavant par la voie législative. La liste des autorités nationales correspond aux critères du règlement (UE) 2018/1862 que le projet sous examen entend mettre en œuvre.

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les termes « nationales compétentes » et en suggère la suppression également à l'endroit de l'article sous examen.

Le Conseil d'État préconise de regrouper dans un seul texte de loi l'ensemble des règles relatives à l'accès au SIS. Par conséquent, il suggère de supprimer de l'article 101, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, la référence au règlement (UE) 2018/1862.

#### *Article 5*

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État note que les auteurs proposent de donner compétence aux instances y visées, d'introduire dans le SIS des signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union européenne, ci-après les « signalements pour information », tels que visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre t), à la suite d'une proposition d'Europol visant à introduire un signalement pour information sur la base d'informations reçues des autorités de pays tiers à l'Union européenne ou d'organisations internationales. Il s'agit d'une nouvelle fonctionnalité du SIS visée à l'article 37*bis* du règlement (UE) 2018/1862. Le Conseil d'État partage l'attitude prudente des auteurs du texte en ce qui concerne la détermination d'un nombre restreint d'autorités compétentes pour décider d'introduire d'un tel signalement pour information qui n'a pas de caractère obligatoire, mais est laissé à la discrétion de ces autorités.

#### *Article 6*

Sans observation.

#### *Article 7*

Les auteurs ont pris l'option de ne pas mettre en œuvre les possibilités prévues aux articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1862 relatives aux signalements concernant des personnes et des objets

aux fins de contrôle spécifiques et d'investigation. Le Conseil d'État prend acte de ce choix politique. Si un État membre n'admet pas de tels contrôles, ils sont remplacés par des contrôles discrets conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1862.

#### *Articles 8 à 10*

Sans observation.

#### *Article 11*

L'article sous examen apporte certaines modifications à l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a trait aux vérifications d'identité.

Les auteurs proposent de modifier le droit commun en matière de vérifications d'identité, en l'adaptant au régime prévu par l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, ainsi que par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil.

L'article 20 précité, relatif à l'accès au répertoire commun de données d'identité, ci-après le « CIR », pour identification, prévoit ainsi que les États membres peuvent faire usage de la possibilité d'interroger le CIR à l'aide de données biométriques d'une personne, relevées en direct lors d'un contrôle d'identité, à condition que la procédure ait été initiée en présence de ladite personne et que des mesures législatives nationales répondant à certains critères soient prises.

Des mesures législatives nationales sont également exigées afin d'habiliter un service de police d'interroger le CIR à l'aide des données biométriques des personnes en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'attaque terroriste, et uniquement aux fins d'identification de personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou de restes humains non identifiés (article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818).

Si le Conseil d'État considère que les modifications proposées sont conformes au cadre juridique européen, que les nouveaux délais de conservation des données collectées se justifient et qu'une comparaison des données biométriques collectées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel de la Police grand-ducale peut être admise, il s'interroge toutefois sur la pertinence de supprimer certaines dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale qui ont pour effet de limiter, dans un souci de protection de la vie privée, le recours à des formes fort intrusives de vérification d'identité. Ainsi, au paragraphe 6, dans sa teneur actuelle, il est précisé que la prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche. Au même paragraphe 6, il est déterminé que la faculté conférée au procureur d'État d'ordonner le prélèvement de cellules humaines est conditionnée par les hypothèses énumérées au paragraphe 2 de l'article 45. La suppression du renvoi aux conditions fixées au paragraphe 2 ne s'impose pas. Le Conseil d'État recommande de maintenir les deux dispositions précitées dont les auteurs proposent la suppression.

#### *Article 12*

La disposition sous examen vise à ajouter un article 505-1 au sein du Code civil. Il s'agit, selon le commentaire de la disposition, de « mettre en œuvre l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), du règlement (UE) 2018/1862 ». Cette disposition concerne le signalement de « personnes vulnérables majeures et qui doivent être empêchées de voyager dans l'intérêt de leur propre protection en raison du risque concret et manifeste qu'elles courent d'être déplacées hors du territoire d'un État membre ou de le quitter et de devenir victimes de la traite des êtres humains ou de violences fondées sur le genre »<sup>2</sup>. Il y a lieu de relever que le libellé de nouvel article 505-1 du Code civil ne reprend pas les termes exacts

<sup>2</sup> Le Conseil d'État souligne.

de la catégorie de personnes définie par le règlement (UE) 2018/1862, en omettant de faire une référence expresse au cas de figure de la traite des êtres humains et de violences fondées sur le genre. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à se départir du texte dudit règlement.

*Articles 13 à 15*

Sans observation.

*Article 16*

Au sujet du point 2°, insérant un article 13*bis* nouveau au sein de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il y a lieu de signaler que la disposition met en œuvre les articles 38 et 39 du règlement (UE) 2018/1862. L'article 39 crée une obligation pour les autorités compétentes de procéder à la saisie de l'objet et non, comme la loi en projet le prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup>, une simple faculté. Dans la mesure où cette disposition n'est pas conforme aux dispositions du règlement (UE) 2018/1862 qu'elle est censée mettre en œuvre, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le paragraphe 2 de l'article 13*bis* nouveau se réfère à plusieurs lois et aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution. Le Conseil d'État relève que la seule référence à la loi suffit et que la mention des règlements d'exécution est à supprimer pour être superfétatoire.

*Article 17*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observations générales*

Le Conseil d'État signale que s'il est recouru au procédé de munir les articles d'un intitulé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. À titre d'exemple, l'intitulé de l'article 11 est à adapter de la manière suivante :

« **Art. 11. Modification du Code de procédure pénale** ».

Il n'y a pas lieu d'insérer un trait d'union entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé.

Dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « paragraphes précédents » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro des paragraphes en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

*Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Dans un souci de simplification, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant :

1° mise en œuvre :

- a) du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, tel que modifié ;
- b) du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système

d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;

- c) de l'article 20 du règlement (UE), 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, tel que modifié ;
- d) de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, tel que modifié ;

2° modification :

- a) du Code de procédure pénale ;
- b) du Code civil ;
- c) de la loi modifiée u 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- d) de la loi modifiée u 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
- e) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- f) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

#### *Article 4*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 8°, le Conseil d'État signale que les attributions ministérielles prennent une majuscule au premier substantif. Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 6, points 8°, 9° et 11°.

#### *Article 5*

Au paragraphe 5, phrase liminaire, il y a lieu de viser l'« Union européenne ». Cette observation vaut également pour les articles 6, paragraphe 2, et 8, à l'intitulé et à la première phrase. Par ailleurs, le terme « modifié » est à supprimer.

Au paragraphe 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « règlement (UE) 2018/1862 ». Cette observation vaut également pour les articles 7, première phrase, et 8, première phrase. En outre, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et 5 ».

#### *Article 10*

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) n° 2016/679 ».

#### *Article 11*

Au point 2°, lettre f), à l'alinéa 6, à insérer, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut se référer au « règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, tel que modifié ».

Au point 2°, dans la mesure où les lettres d) à f) visent à insérer des alinéas qui se suivent, elles peuvent être regroupées sous une lettre d) se lisant ainsi :

« d) À la suite de l'alinéa 3 nouveau, sont ajoutés les alinéas 4, 5 et 6 nouveaux, ayant la teneur suivante :

« [...] » ; ».

Au point 3°, il y a lieu de signaler qu'il n'est pas nécessaire d'abroger une disposition pour ensuite lui donner une teneur nouvelle. Par conséquent, les points 3° et 4° sont à regrouper sous un point 3°, libellé comme suit :

« 3° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« (8) [...]. » »

Subsidiairement, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. En outre, le point 3° est à terminer par un point final.

#### *Article 12*

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

#### *Article 14*

Lors de l'insertion d'un paragraphe nouveau, il y a lieu de faire précéder le dispositif à insérer par le numéro du paragraphe mis entre parenthèses. Cette observation vaut également pour l'article 16, point 1°, lettre c).

#### *Article 15*

À la phrase liminaire, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire :

« L'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, est modifié comme suit : ».

Au point 3°, il convient d'inclure le terme « précitée » dans les termes à remplacer. En tout état de cause, il y a lieu de remplacer les termes « paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision 2007/533/JAI précitée » par les termes « règlement (UE) 2018/1862 précité ».

#### *Article 16*

Au point 1°, lettre a), il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 2°, phrase liminaire, les termes « de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale » sont à supprimer.

#### *Article 17*

L'article sous avis relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 6 février 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER



8305/02

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;**
- 3° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;**
- 4° mise en oeuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale ;**
- 6° modification du Code civil ;**
- 7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
- 8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;**
- 9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**

## 10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

### AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») *« conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement »*.

De plus, conformément à l'article 8.3° de ladite loi du 1<sup>er</sup> août 2018, transposant en droit national l'article 46.1.e) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, la CNPD *« conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles »*.

2. N'ayant pas été directement saisie par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, la Commission nationale souhaite néanmoins se prononcer quant au *projet de loi n°8305 portant : 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ; 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ; 3° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ; 4° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ; 5° modification du Code de procédure pénale ; 6° modification du Code civil ; 7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* (ci-après le « projet de loi »).

3. Le système d'information Schengen (ci-après le « SIS ») est un système informatique européen à grande échelle facilitant le partage d'informations entre autorités compétentes des États membres participants. Il compense notamment *« la suppression des contrôles aux frontières et constitue l'outil de coopération le plus efficace pour les autorités compétentes en matière de frontières et d'immigration »*.

ainsi que pour les autorités policières, douanières et judiciaires de l'UE et des pays associés à l'espace Schengen »<sup>1</sup>. En date du 31 décembre 2022, le SIS contenait 86.461.806 signalements<sup>2</sup>. Ce système informatique à grande échelle contient dès lors une grande masse de données à caractère personnel.

4. La refonte dans laquelle s'inscrit le projet de loi sous avis est la deuxième grande réformation du système depuis son entrée en opération en 1995. En effet, le règlement modifié (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (ci-après le « règlement SIS »), vise à moderniser le fonctionnement et l'utilisation du SIS.

5. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi entend assurer le bon fonctionnement du nouveau cadre européen du SIS en introduisant dans la législation luxembourgeoise des dispositions propres au fonctionnement national dans le contexte du SIS, y compris dans le domaine de la protection des données.

6. Il convient encore de soulever que le règlement SIS<sup>3</sup> oblige la CNPD à effectuer des audits réguliers des activités de traitement des données dans le cadre du N.SIS, c'est-à-dire de la copie nationale partielle de la base de données du SIS, et de contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel dans le SIS sur le territoire luxembourgeois.

7. Dans ce contexte, la CNPD tient à faire part de ses observations par rapport à certains articles du projet de loi et du règlement SIS présentant des aspects ayant trait à la protection des données à caractère personnel.

8. Enfin, la fiche d'impact indique que « [l]e texte du projet de loi a été élaboré en concertation avec les parties citées ci-avant » et que la CNPD figure parmi les parties citées. Elle souhaite néanmoins soulever que bien qu'une sorte de concertation ait eu lieu au stade de l'avant-projet de loi, elle n'a néanmoins pas pu se prononcer ni sur la version finale du texte, ni sur l'entièreté du texte. Il ne saurait être déduit de cette concertation que le texte final du projet de loi ait été approuvé par la CNPD.

## I. Concernant les articles 2 et 3 du projet de loi

9. La CNPD s'interroge quant à savoir si les auteurs du projet de loi ont anticipé l'application du texte de loi au regard de la protection des données en s'interrogeant sur la responsabilité des différents acteurs, et en particulier sur la ou les entité(s) endossant les rôles de responsable(s) du traitement et de sous-traitant et, le cas échéant, de responsable conjoint du traitement.

10. La notion de responsable du traitement joue un rôle important dans la mesure où elle détermine qui est responsable des différentes règles en matière de protection des données ainsi que la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits<sup>4</sup>. Il est encore à noter que la notion de responsable (conjoint) du traitement est une notion fonctionnelle en ce qu'elle vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels joués par les parties<sup>5</sup>.

1 Voir site de la Commission européenne au sujet du SIS ; [https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen-borders-and-visa/schengen-information-system\\_fr](https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/schengen-borders-and-visa/schengen-information-system_fr).

2 Voir les statistiques annuelles sur SIS d'eu-LISA de 2022, p.10 ; <https://data.europa.eu/euodp/en/data/storage/f/2023-03-13T071917/SIS%20II%202022%20statistics.pdf>.

3 voir article 69 du règlement SIS.

4 V. en ce sens: Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, p. 3., disponibles sous : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr)

5 *Ibid.*, p.4.



11. L'identité du ou des responsable(s) du traitement ne ressort pas du texte de projet de loi dans sa rédaction actuelle. Par conséquent, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier les responsabilités en matière de protection des données. La CNPD estime indispensable que les auteurs du projet de loi identifient ce(s) dernier(s). En ce sens, elle ne peut que conseiller aux auteurs du projet de loi d'établir une cartographie des flux de données.

12. Considérant les éléments susmentionnés, la CNPD constate que le règlement SIS prévoit la désignation de deux autorités qui jouent un rôle central dans le traitement de données à caractère personnel dans le SIS.

D'une part, l'« office N.SIS » qui a pour missions d'exploiter la copie nationale et d'assumer la responsabilité centrale du N.SIS conformément à l'article 7 du règlement SIS. Ainsi, l'office N.SIS doit s'assurer du respect du règlement SIS, parmi lesquelles figurent également des dispositions en matière de protection des données.

D'autre part, un bureau « SIRENE » qui a pour missions d'introduire les signalements contenant les données à caractère personnel dans le SIS, de coordonner la vérification de la qualité des données à introduire et de réagir aux demandes d'informations supplémentaires.

13. A noter que le bureau SIRENE introduit les signalements pour le compte des autorités compétentes listées à l'article 5 du projet de loi. Ces dernières jouent dès lors également un rôle en matière de protection des données comme elles décident de l'introduction d'un signalement.

14. Il ressort des articles 2 et 3 du projet de loi que la Police grand-ducale assume le rôle de bureau SIRENE et d'office N.SIS. Ces rôles attribués par le règlement SIS sont à distinguer des obligations et devoirs du responsable de traitement découlant du cadre légal applicable en matière de protection des données. Par conséquent la CNPD s'interroge quant à savoir si les auteurs du projet de loi ont appréhendé l'articulation des rôles, obligations et devoirs entre le bureau SIRENE, l'office N.SIS et les autorités susceptibles de demander l'introduction d'un signalement.

15. De plus, la CNPD s'interroge concernant l'interprétation faite par les auteurs du projet de loi de la notion de « responsabilité centrale » présente tant à l'article 7.1 du règlement SIS qu'à l'article 3.1 du projet de loi ? Est-ce que cette responsabilité centrale englobe également la responsabilité concernant la conformité des traitements en matière de protection des données ? Il ressort par exemple de l'article 59.1 du règlement SIS qu'« *[u]n État membre signalant est responsable de l'exactitude et de l'actualité des données dans le SIS, ainsi que de la licéité de leur introduction et de leur conservation dans le SIS* ». La CNPD se demande quelle entité sera chargée d'assumer cette responsabilité au niveau national. Si l'office N.SIS est désigné, comment effectue-t-il ce contrôle en pratique ? La CNPD tient à rappeler qu'en l'état actuel du projet de loi, ce sont d'autres autorités qui décident de l'opportunité d'introduire un signalement ou non. Dans l'hypothèse où l'office N.SIS remettrait en question la licéité d'un signalement, comment pourrait-elle contraindre une autorité compétente à revoir sa décision ? Se pose en effet la question quant au contrôle effectif réel que sera en mesure d'effectuer les agents du bureau SIRENE et de l'office N.SIS sur les autorités désignées aux articles 4 et 5 du projet de loi. La relation hiérarchique et opérationnelle entre ces acteurs laisse subsister des doutes quant à la réelle possibilité, par exemple, de ces agents à faire observer à l'administration judiciaire que ses signalements ne respectent potentiellement pas la réglementation.

16. Par ailleurs, la CNPD rappelle que, conformément au règlement SIS, chaque État membre doit désigner un ou plusieurs bureaux SIRENE qui, sur base de l'article 7.2 dudit règlement, « *coordonnent la vérification de la qualité des informations introduites dans le SIS* ». Le bureau SIRENE devra donc travailler en étroite collaboration avec l'office N.SIS qui, comme expliqué ci-dessus, endosse potentiellement la responsabilité de la qualité des informations. A ce titre, si les rédacteurs du projet de loi entendent maintenir ces deux désignations au sein de la Police grand-ducale, il sera impératif d'établir un cadre de gouvernance, afin que les agents en charge de ces missions distinguent parfaitement leurs missions relevant de leurs cadres « office N.SIS » et « bureau SIRENE ».

17. Par ailleurs, le bureau SIRENE doit, en conformité avec l'article 7.2 alinéa 2 du règlement SIS, disposer d'un accès aux fichiers nationaux. En effet, cette disposition prévoit que « *[c]haque bureau SIRENE dispose, dans le respect du droit national, d'un accès facile direct ou indirect à toutes les informations nationales pertinentes, y compris aux bases de données nationales et à toutes les*

informations sur les signalements de son État membre, ainsi qu'aux avis d'experts, afin d'être à même de réagir aux demandes d'informations supplémentaires rapidement et dans les délais prévus à l'article 8 ». La CNPD se demande dès lors comment cet accès direct ou indirect est prévu au Luxembourg, considérant que le projet de loi reste muet à cet égard.

18. Enfin, la Commission nationale se rallie aux observations contenues dans l'avis du Conseil d'Etat<sup>6</sup> au regard de l'article 2.3 du projet de loi, disposition sur laquelle ce dernier a formulé une opposition formelle. En effet, selon la compréhension de la CNPD il faudrait lister la ou les autorités compétentes qui peuvent introduire des signalements en parallèle du bureau SIRENE. La CNPD se demande par ailleurs s'il ne faudrait pas clarifier quels signalements cette ou ces autorités peuvent introduire dans le SIS. Au vu des développements précédents, ces clarifications semblent essentielles pour déterminer les rôles et responsabilités respectives en matière de protection des données

## II. Concernant l'article 9 du projet de loi

19. Concernant la rédaction de l'article 9.1 du projet de loi, qui a pour objet de préciser la condition selon laquelle les données dactyloscopiques peuvent être vérifiées et l'identité de la personne établie, les auteurs ont procédé à un renvoi à l'article 40 du règlement SIS. Cet article précise que « [c]es données dactyloscopiques consistent en des séries complètes ou incomplètes d'empreintes digitales ou d'empreintes palmaires découvertes sur les lieux d'infractions terroristes ou d'autres infractions graves faisant l'objet d'une enquête ». Le projet de loi reste silencieux quant à la définition de ce qu'est une « infraction grave ». Une telle définition, ou du moins une délimitation, entre les « infractions simples » et les « infractions graves » semble néanmoins essentielle dans le contexte du présent projet de loi, étant donné qu'il s'agit d'un critère déterminant pour l'introduction d'un signalement dans le SIS. La CNPD se demande si la définition retenue dans le cadre du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) 1077/2011, (UE) 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 ne pourrait pas servir d'inspiration. En effet, l'article 3.1. point 16 de ce règlement définit l'infraction pénale grave comme « une infraction qui correspond ou est équivalente à l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans ».

20. D'autre part, la Commission nationale souhaite exprimer sa plus vive inquiétude concernant l'interprétation qu'il est possible de faire de l'article 40 du règlement SIS, en ce qu'il indique : « Ces données ne sont introduites dans le SIS que s'il peut être établi avec un degré très élevé de probabilité qu'elles appartiennent à un auteur de l'infraction ». En effet, le recours à la formulation « avec un degré très élevé de probabilité » implique, dans une société respectueuse de la vie privée, une analyse à priori sur base de critères d'évaluation rigoureux fixés par la loi. Sans cadre légal strict et précis, la CNPD craint que l'ensemble des données soit systématiquement intégré au SIS.

21. La Commission nationale tient à souligner dans ce contexte que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Par ailleurs, les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») accordent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, ainsi que le droit à la protection des données personnelles la concernant. Néanmoins, ces droits fondamentaux ne sont pas des prérogatives absolues puisque la possibilité d'une ingérence ou d'une limitation est prévue tant par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme que par l'article 52.1 de la Charte.

C'est dans ce contexte que le respect des principes de proportionnalité et de nécessité est essentiel, car cette ingérence ou limitation peut uniquement être justifiée à condition qu'elle soit, entre autres,

<sup>6</sup> Voir l'avis du Conseil d'Etat du 6 février 2024, doc. parl. 8305/01, p.4 et 5.

prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante.<sup>7</sup>

22. Il convient dès lors de s'interroger quant à savoir si l'absence de critères dans la loi ne s'opposerait pas aux dispositions de la Charte et de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le critère de prévisibilité et d'accessibilité de la loi précitée protège notamment les personnes concernées contre l'arbitraire. Si la loi prévoit les critères sur base desquelles des données personnelles peuvent être introduites dans le SIS dans le cadre d'un signalement en vertu de l'article 40 du règlement SIS, les autorités compétentes ne peuvent pas décider aléatoirement de recourir à ce type de signalement.

23. Il échet de souligner que les données dactyloscopiques visées par l'article 40 du règlement SIS sont des données relevant de catégories particulières de données à caractère personnel au sens du RGPD et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et qui sont soumises à un régime de traitement plus strict. En effet, l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale autorise le traitement de telles catégories de données « *uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée* ».

24. Par ailleurs, la CNPD s'interroge sur la formulation choisie par les auteurs du projet de loi concernant la rédaction de l'article 9.2 « *tout traitement de données en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1862 autre que l'insertion, la consultation ou la comparaison doit faire l'objet d'une autorisation des autorités judiciaires compétentes* ». Si la CNPD est en mesure d'appréhender la portée des mots « insertion » et « consultation » elle reste cependant dubitative au regard de l'utilisation de « comparaison » et de « tout traitement » et se demande quels sont les traitements de données effectivement visés par cette disposition. Dans ces conditions, la CNPD se demande si l'article ne devrait pas être précisé davantage afin d'assurer une plus grande sécurité des libertés fondamentales des personnes concernées en s'attardant à définir plus précisément le cadre dans lequel les données de ces personnes sont traitées.

### III. Concernant l'article 10 du projet de loi

25. Dans la mesure où l'article 10 du projet de loi prévoit des dispositions relatives au régime de protection des données applicable, il doit être lu ensemble avec les articles 66 et 67 du règlement SIS.

26. L'article 66 du règlement SIS détermine les régimes de protection des données applicables. Ainsi, cet article dispose que la directive (UE) 2016/680 est applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre du SIS et à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces par les autorités compétentes. La CNPD tient à faire remarquer que, selon sa compréhension, l'article 66 doit s'interpréter comme définissant un régime applicable en fonction de la finalité du traitement de données. En effet, l'article 66.2 précise que « *[l]a directive (UE) 2016/680 s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués, au titre du présent règlement, par les autorités et les services nationaux compétents à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.* » Cette formulation « *par les autorités et les services nationaux compétents* » doit s'entendre comme désignant les autorités et les services nationaux compétents dans le cadre du règlement SIS. Ainsi, toutes les autorités opérant sous le SIS appliqueraient le régime prévu par la directive (UE) 2016/680 pour autant qu'elles agissent dans le cadre du SIS et pour une finalité de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes

<sup>7</sup> Les autres conditions sont que l'ingérence soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité, respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données et réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. Pour une analyse plus détaillée de ces conditions, voir délibération n°2/2021 du 4 février 2021 de la Commission nationale pour la protection des données, doc parl. n° 7425/09, point I, 1. b).

et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

27. Les traitements à caractère personnel effectués à d'autres fins (par exemple : pour une finalité administrative) tombent sous le régime du RGPD. Les agences européennes, à savoir eu-LISA, Frontex et Europol, doivent appliquer leur régime européen respectif.

28. L'article 67 du règlement SIS quant à lui prévoit des dispositions spécifiques sur les droits d'accès, de rectification et d'effacement des personnes concernées. Cet article doit être vu comme une *lex specialis* aux regard des régimes généraux cités par l'article 66 du règlement SIS.

Dans la mesure où l'article 66 du règlement SIS détermine les régimes applicables, la CNPD s'interroge sur l'utilité des paragraphes 1 et 2 alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 du projet de loi. Ne serait-il pas suffisant de simplement préciser que le régime de protection des données visé à l'article 66.2 du règlement SIS est mis en œuvre au plan national par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ?

Dans tous les cas, l'article 10.1 et 2 en sa rédaction actuelle semble contraire au règlement SIS en ce qu'il soumet tous les traitements effectués dans le contexte SIS à la directive (UE) 2016/680 avec pour seule exception les traitements effectués par les autorités administratives à des fins administratives. Or, selon la compréhension de la CNPD, le règlement distingue les régimes applicables aux traitements effectués dans le contexte SIS en fonction de la finalité poursuivie tel que décrit aux points 26 et 27 du présent avis. Une disposition nationale qui aurait pour effet de modifier les régimes applicables serait contraire au droit de l'Union européenne.

29. Ensuite, l'article 10.2 en son deuxième alinéa dispose, conformément à l'article 66 et 67 du règlement SIS, qu'il est possible pour les autorités nationales administratives de limiter entièrement ou partiellement le droit d'accès, prévu à l'article 15 du RGPD, de la personne concernée.

30. Néanmoins, la Commission nationale souhaiterait attirer l'attention des rédacteurs du projet de loi concernant l'article 67 du règlement SIS qui précise qu'une telle limitation ne peut se faire que « *conformément au droit national, dès lors et aussi longtemps qu'une limitation partielle ou complète de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée [...]* ». La CNPD considère dès lors que conformément au principe de prévisibilité de la loi exigé tant par l'article 52 de la Charte que de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la loi devrait fixer les critères et conditions permettant aux autorités nationales de décider de la limitation. En effet, il pourrait être envisagé de limiter les droits par exemple en fonction de la source des données ou du type de signalement.

En l'absence de disposition nationale prise en adéquation avec les garanties exigées par l'article 67 du règlement SIS, la CNPD se demande si le cadre légal envisagé est conforme au droit de l'Union.

#### **IV. Concernant l'article 11 du projet de loi**

31. Les modifications prévues concernant l'article 45 du Code de procédure pénale sont susceptibles, selon la CNPD, de se révéler disproportionnées. La suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 6, qui limitait la collecte de données personnelles sensibles à des fins déterminées, prive les personnes concernées de la sécurité dont elles disposent au regard de leur vie privée. Sans cadre ou liste exhaustive et au regard de l'ajout du nouvel alinéa 5 disposant que « *[l]es données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions* » la CNPD s'inquiète que soient opérés des prélèvements systématiques ou, si occasionnels, selon des critères subjectifs. Ce faisant et sur ce point, la CNPD se rallie aux conclusions du Conseil d'Etat et recommande l'annulation de la suppression du paragraphe en question.

32. Concernant la suppression et le remplacement du paragraphe 8 de l'article 45 du Code de procédure pénale par le paragraphe suivant « *(8) Le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et*



*les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'une enquête judiciaire ou mesure d'exécution endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de ces procédures* », la CNPD estime que la dernière phrase génère une incertitude quant à la durée de conservation à retenir. La Commission nationale recommande donc aux auteurs du projet de loi d'adopter une formulation qui permettrait, conformément au principe de prévisibilité de la loi exigé tant par l'article 52 de la Charte que de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de comprendre plus aisément cette disposition et ainsi de diminuer l'insécurité juridique que cette disposition est susceptible de générer.

33. Par ailleurs, même si la CNPD comprend la logique sous-jacente concernant la conservation de données personnelles d'individus inconnus des services de police, la Commission nationale n'est toutefois pas en mesure d'apprécier la durée de 6 mois retenue par les auteurs du projet de loi car cette dernière n'est pas motivée. Par conséquent, elle rappelle que la durée de conservation doit être adaptée aux finalités poursuivies ainsi que adéquates et proportionnées au fonctionnement d'une société démocratique.

34. La CNPD constate au surplus, que l'article 11 du projet de loi vise à mettre en application, selon le commentaire des articles, les articles 20 paragraphes 1,2,4 et 6 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration. Force est de constater que l'article 11, en sa rédaction actuelle, ne vise pas expressément les paragraphes 4 et 6 dudit règlement. Par conséquent la CNPD ne comprend pas de quelle manière ces dispositions peuvent s'appliquer.

35. D'autre part, les auteurs du projet de loi, dans leur commentaire de l'article 11 arguent que « [b]ien que ces événements [catastrophe naturelle ou accident] ne relèvent pas forcément du domaine pénal, en pratique les circonstances de ces derniers ne sont souvent pas assez claires pour exclure des infractions pénales ou d'identifier les auteurs et victimes, de sorte que les autorités judiciaires sont dans tous ces cas saisies de l'affaire. Ainsi l'article 45 du Code de procédure pénale s'applique, alors que la personne concernée est dans l'impossibilité de prouver son identité ou de coopérer. » La CNPD s'interroge sur l'opportunité de procéder à un renvoi à l'article 45 du Code de procédure pénale. Selon sa compréhension, cet article ne peut s'appliquer que dans des cas bien précis lors d'une enquête pénale. Le paragraphe 1 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui ne fait pas l'objet d'une modification par les auteurs du projet de loi, délimite de manière précise les situations dans lesquelles il est applicable. Les auteurs du projet de loi n'ayant pas opéré un renvoi au règlement 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et n'ayant pas modifié en conséquence l'article 45 du Code de procédure pénale, la CNPD reste dubitative quant à cette interprétation opérée par les auteurs et se questionne sur l'opportunité d'inscrire ces moyens d'actions, concernant les catastrophes naturelles et les accidents, au sein de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

36. La CNPD tient à préciser que la mise en application des articles 20 paragraphes 4 et 6 du règlement 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration nécessite une attention particulière car il incombe à la loi nationale d'adopter les procédures, conditions et critères selon lesquels il est possible d'interroger le CIR (c'est-à-dire le répertoire commun de données d'identité établi par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818).

## **V. Concernant l'article 16 du projet de loi**

37. Da la même manière le projet de loi prévoit une modification de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en son paragraphe 7 et dispose : « *Les délais de*

*conservation sont ceux applicables aux données à caractère personnel dans les fichiers de la Police prévus aux articles 43quater et 43quinquies. »*

38. La CNPD conseille ici aussi aux auteurs du projet de loi d'adopter une formulation qui permettrait, conformément au principe de prévisibilité de la loi exigé tant par l'article 52 de la Charte que de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'indiquer clairement la durée de conservation afin d'éviter toute forme d'insécurité juridique et de garantir une meilleure lisibilité pour le citoyen. Au surplus, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier l'opportunité de telles durées de conservation puisque ces dernières ne sont pas motivées.

La CNPD observe d'autre part, que le commentaire de l'article 16 précise que les modifications dudit article « *sont le corollaire des modifications apportées à l'article 45 du CPP dans le cadre de la mise en œuvre des articles 20 des règlements (UE) 2019/818 et (UE) 2019/817 relatifs à l'interopérabilité des bases de données européennes.* ». La Commission nationale ne peut que constater l'absence de retranscription, dans l'article 16, des paragraphes 4 et 6 dudit règlement. La CNPD attire donc l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le commentaire des articles ne reflète donc pas la rédaction actuelle du projet de loi.

#### **VI. Concernant l'article 56 et l'article 73 du règlement SIS**

39. L'article 56 du règlement SIS vise spécifiquement les finalités pour lesquelles les données peuvent être utilisées. Il précise qu'une utilisation de ces données pour des finalités autres que celles prévues par le règlement constitue une utilisation abusive et qui, au regard du droit national, donne lieu à des sanctions sur base de l'article 73 du même règlement. L'article 73 dispose que le droit national doit prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La CNPD ne peut que constater l'absence de telles sanctions prévues par le droit national ou, tout du moins, par le projet de loi. Par conséquent, la Commission nationale encourage fortement les auteurs du projet de loi à prévoir ces sanctions.

40. Par ailleurs, l'article 56.8 précise « *[p]our autant que le droit de l'Union ne prévoie pas de dispositions particulières, le droit de chaque État membre est applicable aux données dans son N.SIS* ». La CNPD suggère que les auteurs du projet de loi détaillent le régime applicable dans une telle situation.

#### **VII. Concernant l'article 64 du règlement SIS**

L'article 64.3 du règlement SIS prévoit que « *[l]e délai pendant lequel les données peuvent être conservées dans ces fichiers est régi par le droit national* ». La CNPD s'interroge quant à savoir si ces délais sont prévus par la loi nationale. Dans le cas où ce délai ne serait pas prévu, la CNPD ne peut qu'encourager les auteurs du projet de loi à mettre en application cette disposition du règlement.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 15 mars 2024.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

Marc LEMMER  
*Commissaire*

Alain HERRMANN  
*Commissaire*







Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau